

# COMMUNE D'HENSIES

## Procès-verbal du Conseil communal

10 mai 2022

**Présents:**

MM. Eric THIEBAUT, Bourgmestre,  
Norma DI LEONE, Eric THOMAS, Cindy BERIOT, Yvane BOUCART, Échevins,  
~~Fabrice FRANÇOIS~~,  
Myriam BOUTIQUE, Caroline HORGNIÉS, Yüksel ELMAS, Gaétan BLAREAU,  
Carine LAROCHE, Michaël DEMOUSTIER, André ROUCOU, Jean-Luc PREVOT,  
Bernadette DEWULF, Lindsay PISCOPO, Ingrid LEROISSE Conseillers  
communaux

Michaël FLASSE, Directeur général.

Conformément à l'article L1122-15 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la séance est ouverte et présidée par M. Eric THIEBAUT, Bourgmestre.

M. Michaël FLASSE, assiste à la séance en tant que Secrétaire.

**Remarque(s) :**

**Questions orales d'actualité :**

Question de Monsieur André ROUCOU, Conseiller communal :

A la demande de la directrice de l'école libre Saint Martin de Thulin qui date du 7 février 2022, pouvez-vous nous informer des mesures que la commune va prendre pour sécuriser la sortie de l'école au n° 1 de la rue du Couvent.

Pour rappel le conseiller en prévention a constaté :

- Passage pour piétons effacé et peu visible ;
- Pas de zone 30 ;
- Rien n'indique qu'il y a une école pour que les voitures ralentissent ;
- Voiture garée contre la façade de l'école obligeant les enfants à circuler sur la voirie ;
- Passage de gros camions.

Dès lors je souhaite connaître les mesures qui seront prises pour sécuriser complètement cette sortie et dans quel délai rapproché.

Réponse de Madame Cindy BERIOT, Echevine :

Une proposition a été transmise au SPW, mais nous n'avons pas encore obtenu de réponse à ce sujet. Nous allons relancer le SPW.

Question de Monsieur André ROUCOU, Conseiller communal :

A la lecture du P.V. du collège concernant l'implantation d'un commerce à l'ancienne maison du peuple.

Nous souhaitons connaître le plan proposé par le futur locataire pour l'aménagement de la surface commerciale.

Que se propose-t-il de vendre en dehors du miel, yogourt, beurre ?

Réponse de Monsieur Eric THIEBAUT, Bourgmestre :

L'atelier de boucherie, qui sera un espace ouvert, sera placé sur la gauche, et les rayonnages, comprenant quelques produits locaux, seront placés sur la droite.

Le commerçant local souhaitait s'agrandir mais n'avait pas la possibilité de le faire dans les locaux occupés actuellement.

## SÉANCE PUBLIQUE

1. **Approbation du procès-verbal de la séance du 7 mars 2022**  
**Remarque de Monsieur André ROUCOU, Conseiller communal :**

Le point 9 du P.V. ne correspond pas à ce que j'ai dit en séance et ce que j'ai remis au Directeur général par écrit. Je lui en ai fait part et il m'a indiqué que le P.V. du 07 mars 2022 serait complété avec les propos que j'ai réellement tenu. C'est pourquoi je n'approuverai ce P.V. que si mes propos sont inclus dans le P.V définitif.

**Réponse de Monsieur Michaël FLASSE, Directeur Général :**

Le PV a déjà été corrigé.

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

**DECIDE à l'unanimité :**

**Article unique** : D'approuver le procès-verbal de la séance du 7 mars 2022.

2. **DIRECTION GENERALE - Secrétariat - SWDE - Assemblée générale ordinaire du mardi 26 mai 2022 - ODJ**

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Considérant que l'intercommunale SWDE nous informe de la tenue de son Assemblée générale ordinaire en date du mardi 26 mai 2022 ;

Considérant que l'ordre du jour est le suivant :

1. Rapport du Conseil d'administration ;
  2. Rapport du Collège des commissaires aux comptes ;
  3. Approbation des bilans, compte de résultats et annexes au 31/12/2021 ;
  4. Décharge aux administrateurs et au Collège des commissaires aux comptes ;
  5. Nomination du Président du Collège des commissaires aux comptes ;
  6. Modification de l'actionnariat ;
  7. Approbation séance tenante du procès-verbal de l'Assemblée générale ordinaire du 31 mai 2022 ;
- Considérant toutefois l'évolution de la situation sanitaire incertaine, le vote par procuration est vivement privilégié ;
- Considérant que le modèle de procuration à compléter et à signer est à renvoyer au plus tard le 24 mai 2022 au service juridique de l'Intercommunale SWDE ;

**DECIDE à l'unanimité :**

**Article unique** : De prendre connaissance de cet ordre du jour.

3. **DIRECTION GENERALE - Secrétariat - IMIO - Assemblée générale du mardi 28 juin 2022 - ODJ**

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Considérant que l'intercommunale IMIO nous informe de la tenue de son Assemblée générale en date du mardi 28 juin 2022 ;

Considérant que l'ordre du jour est le suivant :

1. Présentation du rapport de gestion du Conseil d'Administration ;
2. Présentation du rapport du Collège des contrôleurs aux comptes ;
3. Présentation et approbation des comptes 2021 ;
4. Décharge aux Administrateurs ;
5. Décharge aux membres du Collège des contrôleurs aux comptes ;
6. Révision de nos tarifs ;

**DECIDE à l'unanimité :**

**Article unique** : De prendre connaissance de cet ordre du jour.

4. **DIRECTION GENERALE - Cellule Marchés Publics - P2022 0015 - Marché Public de Travaux - Procédure ouverte - Fourniture et placement de caveaux et columbariums dans les cimetières de la Commune de Hensies pendant 1 an avec 3 tacites reconductions - Approbation des conditions et du mode de passation**

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et ses modifications ultérieures,

notamment les articles L1222-3 §3 et L1222-4 relatifs aux compétences du Collège communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la Loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la Loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 36 et l'article 57 et l'article 43 ;

Vu l'Arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'Arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Vu la délibération du 29 mars 2021 par laquelle le Conseil communal délègue ses compétences de choix du mode de passation et fixation des conditions des marchés publics et des concessions de travaux et de services, visées à l'article L.1222-3, par. 1 CDLD, au Collège communal pour les marchés publics et concessions relevant du budget extraordinaire pour un montant inférieur à 15.000 € HTVA ;

Vu la délibération du 21 mars 2022 par laquelle le Collège communal approuve l'arrêt des procédures d'attribution pour Lot 1 (Fourniture et placement de caveaux dans les cimetières de la commune de Hensies) et Lot 2 ([Fourniture et placement de columbariums dans les cimetières de la commune de Hensies) et que le marché public soit relancé ultérieurement ;

Considérant le cahier des charges N° 2022015 relatif au marché "Fourniture et placement de caveaux et columbariums dans les cimetières de la commune de Hensies pendant 1 an avec 3 tacites reconductions" établi par la Direction générale - Cellule Marchés Publics ;

Considérant que ce marché est divisé en :

\* Lot 1 (Fourniture et placement de caveaux dans les cimetières de la commune de Hensies), estimé à 44.050,00 € hors TVA ou 53.300,50 € 21% TVA comprise ;

- Reconduction 1 (Fourniture et placement de caveaux dans les cimetières de la commune de Hensies), estimé à 44.050,00 € hors TVA ou 53.300,50 € 21% TVA comprise ;
- Reconduction 2 (Fourniture et placement de caveaux dans les cimetières de la commune de Hensies), estimé à 44.050,00 € hors TVA ou 53.300,50 € 21% TVA comprise ;
- Reconduction 3 (Fourniture et placement de caveaux dans les cimetières de la commune de Hensies), estimé à 44.050,00 € hors TVA ou 53.300,50 € 21% TVA comprise ;

\* Lot 2 ([Fourniture et placement de columbariums dans les cimetières de la commune de Hensies]), estimé à 14.000,00 € hors TVA ou 16.940,00 € 21% TVA comprise ;

- Reconduction 1 ([Fourniture et placement de columbariums dans les cimetières de la commune de Hensies]), estimé à 14.000,00 € hors TVA ou 16.940,00 € 21% TVA comprise ;
- Reconduction 2 ([Fourniture et placement de columbariums dans les cimetières de la commune de Hensies]), estimé à 14.000,00 € hors TVA ou 16.940,00 € 21% TVA comprise ;
- Reconduction 3 ([Fourniture et placement de columbariums dans les cimetières de la commune de Hensies]), estimé à 14.000,00 € hors TVA ou 16.940,00 € 21% TVA comprise ;

Considérant que le montant global estimé de ce marché s'élève à 232.200,00 € hors TVA ou 280.962,00 € 21% TVA comprise ;

Considérant que les lots 1 et 2 sont conclus pour une durée de 12 mois ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure ouverte conformément à l'article 36 de la Loi du 17 juin 2016 ;

Considérant qu'au moment de la rédaction des conditions du présent marché, l'administration n'est pas en mesure de définir avec précision les quantités de travaux dont elle aura besoin ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2022, à l'article 878/725-54 : 20220015 et au budget des exercices suivants et sera financé par un emprunt communal dont la recette sera enregistrée à l'article 878/96151 : 20220015 ;

Considérant l'avis de légalité avec remarques remis par la Directrice financière en date du 20 avril 2022 (AV018-2022) ;

Considérant que les remarques ont bel et bien été prises en compte ;

Considérant l'erreur matérielle rencontrée lors de la précédente présentation du point ;

#### **DECIDE à l'unanimité :**

**Article 1er :** D'approuver le cahier des charges N° 2022015 ainsi que le formulaire d'offre régissant le présent marché public et faisant partie intégrante de la présente délibération.

**Art. 2 :** D'approuver la dépense relative à ce marché de travaux estimée à 232.200,00 € hors TVA ou 280.962,00 € 21% TVA comprise et d'inscrire celle-ci à l'article 878/72554 : 20220015 du budget extraordinaire 2022 et suivants.

**Art. 3 :** De passer le marché par la procédure ouverte conformément à l'article 36 de la loi du 17 juin 2016.

**Art. 4 :** De compléter et d'envoyer l'avis de marché au niveau national.

**Art. 5** : De recourir à un emprunt communal dont la recette sera enregistrée à l'article 878/96151 : 20220015.

5. **DIRECTION GENERALE - Cellule Marchés Publics - P 2022 0036 Marché Public de Travaux - Procédure négociée sans publication préalable - Aménagement du rez-de-chaussée de la maison du peuple de Hensies - Approbation des conditions et du mode de passation**

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment les articles L1222-3 §3 et L1222-4 relatifs aux compétences du Collège communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la Loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la Loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 140.000,00 €) ;

Vu l'Arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'Arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;

Vu la délibération du 29 mars 2021 par laquelle le Conseil communal délègue ses compétences de choix du mode de passation et fixation des conditions des marchés publics et des concessions de travaux et de services, visées à l'article L.1222-3, par. 1 CDLD, au Collège communal pour les marchés publics et concessions relevant du budget extraordinaire pour un montant inférieur à 15 000 € TVAC ;

Considérant le cahier des charges N° 20220036 relatif au marché "Aménagement du rez-de-chaussée de la maison du peuple de Hensies" établi par l'auteur de projet ;

Considérant que ce marché est divisé en lots :

- Lot 1 (Parachèvements intérieurs), estimé à 23.830,00 € hors TVA ou 28.834,30 € 21% TVA comprise ;
- Lot 2 (Menuiseries intérieures), estimé à 4.300,00 € hors TVA ou 5.203,00 € 21% TVA comprise ;
- Lot 3 (HVAC - Sanitaire), estimé à 12.550,00 € hors TVA ou 15.185,50 € 21% TVA comprise ;

Considérant que le montant global estimé de ce marché s'élève à 40.680,00 € hors TVA ou 49.222,80 € 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable conformément à l'article 42, §1, 1° a de la loi du 17 juin 2016 (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 140.000,00 €) ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2022 à l'article 104/72356 : 20220036 et sera financé par un emprunt communal dont la recette sera enregistrée à l'article 104/96151.20220036 ;

Considérant l'avis de légalité remis par la Directrice financière en date du 28 avril 2022 ;

**DECIDE à l'unanimité :**

**Article 1er** : D'approuver le cahier des charges N° 20220036 ainsi que le formulaire d'offre régissant le présent marché public et faisant partie intégrante de la présente décision.

**Art. 2** : D'approuver la dépense relative à ce marché de travaux estimée à 40.680,00 € hors TVA ou 49.222,80 € 21% TVA comprise.

**Art. 3** : De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable conformément à l'article 42, §1, 1° a de la loi du 17 juin 2016 (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 140.000,00 €).

**Art. 4** : De recourir à un emprunt communal dont la recette sera enregistrée à l'article 104/96151.20220036.

6. **DIRECTION GENERALE - Cellule Projets - PIC 2022-2024 - Modification du Programme Stratégique Transversal (PST) - Approbation**

**Remarques de Monsieur André ROUCOU, Conseiller communal :**

Si besoin, je rappelle, tant à la rue Gai Séjour qu'à la Ruelle du Clerc, qu'il appartient aux lotisseurs d'effectuer tous les travaux à leur charge : trottoirs, égouts, câble électrique, gaz, télédistribution, qui les concerne.

Ceci étant dit, je n'ai rien vu qui détaille dans le dossier que j'ai consulté et qui précise davantage que ce qui est repris dans l'article unique. Est-ce que la place d'Hensies est abandonnée ? Qu'est-ce qu'on entend par réfection de la voirie rue des Ecoles ? S'il s'agit de réparation on peut comprendre. S'il s'agit d'une transformation complète, il y a des voiries bien plus mal en point.

En ce qui relève de la Ruelle du Clerc, pour l'avoir parcourue, je ne vois pas la nécessité d'une

nouvelle voirie. Elle est en bon état, sauf pour la partie ruelle qui rejoint la Grand-Place si on compte l'élargir pour en faire une voirie carrossable comme nous l'avons suggéré.

J'ai visité la rue Gai séjour, j'admets un certain faïençage par endroits. La partie vers les poubelles publiques (verres) est en bon état ainsi que les trottoirs.

Par ailleurs, le virage vers la Grande ruelle à la hauteur de la chapelle de Poningue nécessite une réfection.

Quel est votre droit de tirage au PIC 2022.2024 ? Rien n'est dit, ni sur l'importance des montants que vous prévoyez pour chacun des travaux prévus, ni sur leur contenu plus détaillé.

Nous attendons beaucoup plus de précisions avant de nous prononcer.

Nous vous rappelons que l'Avenue Prince Charles est bien plus mal en point que ces rues que vous voulez améliorer.

Réponse de Monsieur Eric THIEBAUT, Bourgmestre :

Concernant la Ruelle du Clerc, nous avons négocié avec le lotisseur, qui perd un logement avec l'élargissement de la voirie. Au niveau de la Place de Hensies, ce dossier va être introduit dans un autre appel à projets subsidiés, à savoir "Coeur de village".

Réponse de Madame Cindy BERIOT, Echevine des travaux :

Les travaux projetés à la Rue des écoles comprennent également l'égouttage et les trottoirs en plus de la voirie alors que pour la Rue Gai séjour, il ne s'agit que de remplacer le revêtement.

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Considérant que le SPW a lancé son plan d'investissements PIC 2022-2024 ;

Considérant que le Collège communal, en sa séance du 4 avril 2022, a décidé d'inscrire au PIC 2022-2024 la réfection de la voirie de la rue des Écoles et la création d'une nouvelle voirie à la ruelle des Clercs ainsi que l'entretien (nouvelle pose de revêtement) sur certaines rues de l'entité (Gai Séjour à Hainin) ;

Considérant que ces investissements ne sont pas inscrits dans le Programme Stratégique Transversal ;

Considérant que pour être éligible au PIC 2022-2024 une justification de l'inscription de chaque investissement dans le Programme Stratégique Transversal (PST) doit être fournie ;

Vu la décision du Collège communal du 11 avril 2022 approuvant la modification du Programme Stratégique Transversal ;

**DECIDE à l'unanimité :**

**Article unique :** D'approuver la modification du Programme Stratégique Transversal et d'y introduire les travaux inscrits dans le PIC 2022-2024 , à savoir :

- La réfection de la voirie de la rue des Écoles ;
- La création d'une nouvelle voirie à la ruelle des Clercs ;
- L'entretien (nouvelle pose de revêtement) sur certaines rues de l'entité (Gai séjour à Hainin).

7. **Direction générale - Cellule Projets - Rénovation du Centre sportif de Thulin - Approbation de la candidature à l'appel à projets 2021 "Rénovation énergétique des infrastructures sportives" - Engagement sur l'honneur**

Intervention de Monsieur André ROUCOU, Conseiller communal :

Nous faisons confiance au Collège qui s'est engagé sur l'honneur quant à la fiabilité des données demandées.

Réponse de Monsieur Eric THIEBAUT, Bourgmestre :

Je précise que le dossier a été réalisé par un bureau d'études.

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Considérant que, dans le cadre du Plan de relance de la Wallonie, une enveloppe budgétaire de 78,83 millions d'euros est allouée par la Commission européenne à la Wallonie afin de permettre une diminution massive de l'impact environnemental des infrastructures sportives et la rénovation de plus de 84.000 mètres carrés ;

Considérant qu'un appel à projet Projets 2021 « Rénovation énergétique des infrastructures sportives »

a été lancé le 12 octobre 2021 par le SPW ;  
Considérant que pour être éligibles à la subvention, les candidats doivent s'inscrire dans un processus performantiel démontrant une économie de 35 % minimum des consommations énergétiques ;

Considérant que les dossiers déposés doivent respecter les principes suivants :

- Minimum 70% des investissements contribueront à atteindre l'objectif d'économie de 35% minimum des consommations énergétiques sur base du ratio initial sélectionné consommations/surface en m<sup>2</sup> ;
- Maximum 30% des investissements pourront donc concerner des travaux connexes ;

Considérant que le montant minimum d'investissements par projet est de 300.000 euros HTVA ;

Considérant qu'une subvention directe de 70% du montant subsidiable sera octroyée aux lauréats de l'appel à projet ;

Considérant que les projets devront être réceptionnés au plus tard le 30 septembre 2022 afin de garantir à la Région wallonne le respect des échéances européennes ;

Vu la décision du Conseil communal du 9 novembre 2020 approuvant la fixation des conditions et le mode de passation du marché relatif à la mission d'auteur de projet pour la rénovation de la toiture et la remise en service des techniques spéciales du Centre sportif ;

Vu la décision du Collège communal du 14 décembre 2020 attribuant le marché de services relatif à la désignation d'un auteur de projet à la société Atelier d'architecture sise CARRE 7 SPRL, rue des loups, 5/01 à 7100 La Louvière ;

Considérant que les travaux de rénovation de la toiture et de remise en service des techniques spéciales prévus au Centre sportif de Thulin rencontrent les critères d'éligibilité et peuvent être prise en considération dans la cadre de l'appel à projet 2021 « Rénovation énergétique des infrastructures sportives » ;

Considérant qu'un montant de 550.000 euros est inscrit au budget extraordinaire 2022 ;

Considérant que la candidature à l'Appel à projets 2021 " Rénovation énergétique des infrastructures sportives" pour les travaux de rénovation de la toiture et de remise en service des techniques spéciales prévus au Centre sportif de Thulin a été approuvée lors de la séance du Conseil communal du 7 mars 2022 ;

Considérant qu'un métré estimatif des investissements prévus pour un montant total de 879.986,60 euros HTVA est introduit dans le dossier de candidature (voir annexe) ;

Considérant que le montant des dépenses permettant des économies d'énergie s'élève à 617.259,23 euros HTVA, soit plus de 70% du montant total des investissements prévus ;

Considérant le courrier du SPW "Wallonie Infrastructures" informant l'Administration communale que le dossier est incomplet et qu'une délibération du Conseil communal "s'engageant sur l'honneur et la fiabilité des données demandées" est également requise ;

Vu la décision du Collège communal du 25 avril 2022 approuvant la candidature au présent appel à projets et s'engageant sur l'honneur et sur la fiabilité des données demandées ;

**DECIDE à l'unanimité :**

**Article 1er** : D'approuver la candidature à l'Appel à Projet 2021 « Rénovation énergétique des infrastructures sportives » pour les travaux de rénovation de la toiture et de remise en service des techniques spéciales prévus au Centre sportif de Thulin.

**Art. 2** : De s'engager sur l'honneur et sur la fiabilité des données demandées.

#### **8. DIRECTION FINANCIERE - Règlement redevance communale - Documents administratifs émanant du service urbanisme - Exercices 2022 à 2025 - Modification - Approbation**

Vu la Constitution, les articles 41,162 et 170 § 4 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment les articles L1122-30,L1133-1,L1133-2,L3321-1 à L3321-12 ;

Vu l'Arrêté royal du 12 avril 1999 relatif à la procédure de réclamation ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18/01/2001) et la Loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement de taxes communales ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 08/07/2021 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne ;

Vu la communication du dossier à la Directrice financière faite en date du 29/03/2022 conformément à l'article L1124-40 §1,3° et 4° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'avis favorable rendu par la Directrice financière en date du 29/03/2022 et joint en annexe

Vu que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Considérant que certains types de permis ne figuraient pas dans le règlement précédent ;

Considérant qu'il est pertinent de prévoir une disposition particulière pour les demandes d'informations notariales de plus de 5 parcelles ;

**DECIDE à l'unanimité :**

**Article 1er :** Il est établi au profit de la commune, pour les exercices 2022 à 2025, une redevance sur la délivrance par l'Administration communale de documents administratifs émanant du service urbanisme.

**Art. 2 :** La redevance est due par la personne (physique ou morale) qui sollicite la délivrance du document.

**Art. 3 :** Le montant de la redevance est fixé comme suit :

- Permis d'urbanisme (uniquement pour les nouvelles constructions) : 90 €.
- Permis d'urbanisation (par lot) : 90 €.
- CU 2 : 75 €.
- Permis d'urbanisme nécessitant une annonce de projet : 75 €.
- Déclaration environnementales de classe 3 : 25 €.
  - Permis d'environnement de classe 1 : 990 €.
  - Permis d'environnement de classe 2 : 100 €.
  - Permis unique de classe 1 : 1.000 €.
  - Permis unique de classe 2 : 150 €.
  - Permis intégré de classe 1 : 1.000 €.
  - Permis intégré de classe 2 : 300 €.
- Enquête Publique (relative aux différents permis d'urbanisme et permis d'environnement) : 90 €.
- Informations notariales : forfait de 50 € par demande allant jusqu'à 5 parcelles avec supplément de 5€/parcelle pour les demandes incluant un nombre de parcelles supérieur à 5.

**Art. 4 :** La redevance est perçue au moment de la délivrance du document par les agents responsables du service urbanisme (en espèce ou bancontact) ou sur le compte communal BE16091000382874.

Ces derniers remettront les sommes perçues en espèce lors de la remise des caisses communales.

**Art. 5 :** Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et l'Arrêté Royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure devant le Collège des Bourgmestres et Échevins en matière de réclamation contre une imposition.

**Art. 6 :** En cas de non-paiement à l'échéance, un rappel est envoyé au contribuable. Ce rappel se fait par courrier recommandé. Les frais postaux de cet envoi, à savoir 10 € sont mis à charge du redevable. Dans ce cas, ceux-ci sont recouverts par la contrainte.

**Art. 7 :** Le traitement des données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles ci-après :

- Responsable de traitement : La commune de Hensies.
- Finalité du traitement : Établissement et recouvrement de la taxe.
- Base juridique justifiant la collecte des données : Obligation légale (le présent règlement).
- Catégorie de données : Données d'identification.
- Durée de conservation : La commune de Hensies s'engage à conserver les données pour un délai de maximum 10 ans et à supprimer les données qui ne revêtiraient plus d'intérêts administratifs ou judiciaires. Certaines données dont l'intérêt historique est confirmé par les directives émises par les Archives de l'État en matière de tri des archives communales, pourraient être conservées à plus long terme.
- Méthode de collecte : Déclaration et contrôles ponctuels et/ou recensement par l'administration.
- Communication des données : Les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la Loi, notamment en application de l'article 327 du CIR92, et de l'article 77§ 1er du Code du recouvrement amiable et forcé des créances fiscales et non fiscales ou à des sous-traitants de la commune.
- Droits du redevable :
  - Le redevable a le droit de demander l'accès à ses données ainsi qu'une copie.
  - De même, si ses données sont incorrectes, le redevable a le droit de demander leur rectification.
  - Si le redevable estime que les données ne sont plus nécessaires par rapport à la finalité ou qu'elles font l'objet d'un traitement illicite, il peut demander leur effacement. Cet effacement est limité aux données à caractère personnel mais ne supprime en aucun cas l'écriture comptable y liée.
  - Pour des raisons similaires à l'effacement, le redevable peut demander une limitation du traitement, notamment pour demander une conservation à plus long terme des données si celles-ci s'avèrent nécessaires pour la constatation, l'exercice ou la défense de droits en justice. Cela permet également d'arrêter temporairement le traitement des données le temps d'appliquer le droit du redevable à la rectification.
  - Exercice des droits : Le redevable peut contacter le service Taxes pour la plupart des droits. Si la réponse du service Taxes ne convient pas ou des questions subsistent par rapport au traitement, le redevable peut contacter le Délégué à la protection des données.

- Pour toute réclamation plus large qui n'aurait eu de réponse satisfaisante de la Commune de Hensies, le redevable peut contacter l'Autorité de la Protection des Données.

**Art. 8 :** Le présent règlement sera soumis au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation.

**Art. 9 :** Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de publication faites conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

9. **DIRECTION FINANCIERE - Règlement redevance communale - Mise à disposition de chalets en bois - Exercices 2022 à 2025 - Modification - Approbation**

Vu les articles 41,162 et 173 de la Constitution ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-30,L1124-40,L1133-1,L1133-2,L3131-1§1-3°,L3132-1 ;

Vu les recommandations émises par les circulaires du 08/07/2021 relatives à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région Wallonne, pour les années 2021 et 2022 ;

Considérant la volonté de la commune de mettre à disposition des chalets communaux afin d'y organiser de multiples activités ;

Considérant que ce service engendre des frais pour la commune laquelle se doit d'obtenir des recettes en vue de financer ses dépenses diverses et d'assurer ses missions de service public ;

Considérant qu'il est opportun de mettre à disposition ces chalets moyennant une redevance ;

Considérant que le Collège communal propose que les clubs et associations dont les activités se déroulent toute l'année sur le territoire hensinois puissent bénéficier gratuitement une fois/an de la location de 2 chalets pour l'organisation de leurs activités ;

Vu la communication du dossier à la Directrice financière faite en date du 31/03/2022 conformément à l'article L1124-40 §1,3° et 4° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'avis favorable rendu par la Directrice financière en date du 31/03/2022 et joint en annexe ;

**DECIDE à l'unanimité :**

**Article 1er :** Il est établi au profit de la commune pour les exercices 2022 à 2025 une redevance communale relative à la mise à disposition de chalets en bois.

**Art. 2 :** La redevance est fixée comme suit :

- Pour les festivités organisées sur le territoire hensinois : 100 € par chalet pour une période maximale de 5 jours.

- Pour les festivités organisées en dehors de notre entité : 250 € par chalet pour une durée maximale de 5 jours.  
La redevance communale est due par toute personne demanderesse (physique ou morale) qui sollicite la demande de chalets et est payable anticipativement à la mise à disposition sur le compte bancaire de l'Administration.

Les clubs et associations dont les activités se déroulent toute l'année sur le territoire hensinois auront la possibilité de bénéficier gratuitement une fois/ an de la location de 2 chalets pour l'organisation de leurs activités.

**Art. 3 :** En cas de dégradation au matériel mis à disposition, il sera facturé à la personne demanderesse le montant réclamé à la commune par la société réparant le matériel.

**Art. 4 :** L'administration établira avec toute personne demanderesse une convention de mise à disposition du matériel. Cette convention reprendra les modalités techniques et administratives de mise à disposition.

**Art. 5 :** Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et l'Arrêté royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure devant le Collège des Bourgmestre et Échevins en matière de réclamation contre une imposition.

**Art. 6 :** En cas de non-paiement à l'échéance, un rappel est envoyé au contribuable. Ce rappel se fait par courrier recommandé. Les frais postaux de cet envoi, à savoir 10 € sont mis à charge du redevable. Dans ce cas, ceux-ci sont recouverts par la contrainte.

**Art. 7 :** Le traitement des données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles ci-après :

- Responsable de traitement : La commune de Hensies.

- Finalité du traitement : Établissement et recouvrement de la taxe.

- Base juridique justifiant la collecte des données : Obligation légale (le présent règlement).

- Catégorie de données : Données d'identification.

- Durée de conservation : La commune de Hensies s'engage à conserver les données pour un délai de maximum 10 ans et à supprimer les données qui ne revêtiraient plus d'intérêts administratifs ou judiciaires. Certaines données dont l'intérêt historique est confirmé par les directives émises par les Archives de l'État en matière de tri des archives communales, pourraient être conservées à plus long



terme.

- Méthode de collecte : Déclaration et contrôles ponctuels et/ou recensement par l'administration.  
- Communication des données : Les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la Loi, notamment en application de l'article 327 du CIR92, et de l'article 77§ 1er du Code du recouvrement amiable et forcé des créances fiscales et non fiscales ou à des sous-traitants de la commune.

- Droits du redevable :

- Le redevable a le droit de demander l'accès à ses données ainsi qu'une copie.  
- De même, si ses données sont incorrectes, le redevable a le droit de demander leur rectification.  
- Si le redevable estime que les données ne sont plus nécessaires par rapport à la finalité ou qu'elles font l'objet d'un traitement illicite, il peut demander leur effacement. Cet effacement est limité aux données à caractère personnel mais ne supprime en aucun cas l'écriture comptable y liée.  
- Pour des raisons similaires à l'effacement, le redevable peut demander une limitation du traitement, notamment pour demander une conservation à plus long terme des données si celles-ci s'avèrent nécessaires pour la constatation, l'exercice ou la défense de droits en justice. Cela permet également d'arrêter temporairement le traitement des données le temps d'appliquer le droit du redevable à la rectification.

- Exercice des droits : Le redevable peut contacter le service Taxes pour la plupart des droits. Si la réponse du service Taxes ne convient pas ou des questions subsistent par rapport au traitement, le redevable peut contacter le Délégué à la protection des données.

- Pour toute réclamation plus large qui n'aurait eu de réponse satisfaisante de la Commune de Hensies, le redevable peut contacter l'Autorité de la Protection des Données.

**Art. 8 :** Le présent règlement sera soumis au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation.

**Art. 9 :** Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de publication faites conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

10. **DIRECTION FINANCIERE - Règlement redevance communale - Location chapiteau - Exercices 2022 à 2025 - Modification - Approbation**

Intervention de Monsieur André ROUCOU, Conseiller communal :

A l'article 3, après ASBL communales, je propose d'ajouter "école libre de Thulin (comité scolaire, de parents d'élèves)".

Réponse de Monsieur Eric THIEBAUT, Bourgmestre et de Madame Yvane BOUCART, Echevine :

Cela est obligatoire dans le cadre des avantages sociaux. Il n'est donc pas nécessaire d'ajouter cette mention dans le règlement.

Vu les articles 41,162 et 173 de la Constitution ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-30,L1124-40,L1133-1,L1133-2,L3131-1§1-3°,L3132-1 ;

Vu les recommandations émises par les circulaires du 08/07/2021 relatives à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région Wallonne, pour les années 2021 et 2022 ;

Considérant la volonté de la commune de mettre à disposition des modules de chapiteau afin d'y organiser de multiples activités ;

Considérant que ce service engendre des frais pour la commune laquelle se doit d'obtenir des recettes en vue de financer ses dépenses diverses et d'assurer ses missions de service public ;

Considérant qu'il est opportun de mettre à disposition ces modules de chapiteau moyennant une redevance ;

Considérant que le Collège communal propose que les clubs et associations dont les activités se déroulent toute l'année sur le territoire hensinois puissent bénéficier gratuitement une fois/ an de la location de l'intégralité des modules du chapiteau pour l'organisation de leurs activités

Vu la communication du dossier à la directrice financière faite en date du 31/03/2022 conformément à l'article L1124-40 §1,3° et 4° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'avis favorable rendu par la Directrice financière en date du 31/03/2022 et joint en annexe ;

**DECIDE à l'unanimité :**

**Article 1er :** Le bailleur accepte de mettre à disposition du preneur, conformément à sa demande, un chapiteau comportant au minimum 3 modules et ne sera tenu responsable de l'impossibilité matérielle

de respecter ses engagements en cas de force majeure empêchant de ce fait la mise à disposition du matériel. Cette mise à disposition se fera dans la mesure du possible aux endroits définis par le preneur mais sous réserve d'acceptation par le bailleur.

**Art. 2 :** Il est établi, pour les exercices 2022 à 2025, une participation financière dans le cadre de la mise à disposition de module du chapiteau communal au profit de :

- de tous les citoyens, associations ou clubs hensitois.
- de toutes les administrations communales ou CPAS voisins.
- de toutes les associations hors entité reconnues.

Par ailleurs, il sera donné priorité dans le cadre de cette mise à disposition aux citoyens et associations hensitois.

Chaque module sera facturé 60 € avec un minimum de 180 € quel que soit le nombre de modules. La somme due sera versée sur le compte de l'Administration communale .

Les clubs et associations dont les activités se déroulent toute l'année sur le territoire hensitois auront la possibilité de bénéficier gratuitement une fois/ an de la location de l'intégralité des modules du chapiteau pour l'organisation de leurs activités

**Art. 3 :** Les Asbls communales, les événements organisés en partenariat avec la commune et les communes ou CPAS voisins sont exempts des sommes à payer mentionnées à l'article 2.

**Art. 4 :** Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et l'Arrêté royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure devant le Collège des Bourgmestre et Échevins en matière de réclamation contre une imposition.

**Art. 5 :** En cas de non-paiement à l'échéance, un rappel est envoyé au contribuable. Ce rappel se fait par courrier recommandé. Les frais postaux de cet envoi, à savoir 10 € sont mis à charge du redevable. Dans ce cas, ceux-ci sont recouverts par la contrainte.

**Art. 6 :** Le traitement des données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles ci-après :

- Responsable de traitement : La commune de Hensies.
- Finalité du traitement : Établissement et recouvrement de la taxe.
- Base juridique justifiant la collecte des données : Obligation légale ( le présent règlement).
- Catégorie de données : Données d'identification.
- Durée de conservation : La commune de Hensies s'engage à conserver les données pour un délai de maximum 10 ans et à supprimer les données qui ne revêtiraient plus d'intérêts administratifs ou judiciaires. Certaines données dont l'intérêt historique est confirmé par les directives émises par les Archives de l'État en matière de tri des archives communales, pourraient être conservées à plus long terme.
- Méthode de collecte : Déclaration et contrôles ponctuels et/ou recensement par l'administration.
- Communication des données : Les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la Loi, notamment en application de l'article 327 du CIR92, et de l'article 77§ 1er du Code du recouvrement amiable et forcé des créances fiscales et non fiscales ou à des sous-traitants de la commune.
- Droits du redevable :
  - Le redevable a le droit de demander l'accès à ses données ainsi qu'une copie.
  - De même, si ses données sont incorrectes, le redevable a le droit de demander leur rectification.
  - Si le redevable estime que les données ne sont plus nécessaires par rapport à la finalité ou qu'elles font l'objet d'un traitement illicite, il peut demander leur effacement. Cet effacement est limité aux données à caractère personnel mais ne supprime en aucun cas l'écriture comptable y liée.
  - Pour des raisons similaires à l'effacement, le redevable peut demander une limitation du traitement, notamment pour demander une conservation à plus long terme des données si celles-ci s'avèrent nécessaires pour la constatation, l'exercice ou la défense de droits en justice. Cela permet également d'arrêter temporairement le traitement des données le temps d'appliquer le droit du redevable à la rectification.
  - Exercice des droits : Le redevable peut contacter le service Taxes pour la plupart des droits. Si la réponse du service Taxes ne convient pas ou des questions subsistent par rapport au traitement , le redevable peut contacter le Délégué à la protection des données.
  - Pour toute réclamation plus large qui n'aurait eu de réponse satisfaisante de la Commune de Hensies, le redevable peut contacter l'Autorité de la Protection des Données.

**Art. 7 :** Le présent règlement sera soumis au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation.

**Art. 8 :** Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de publication faites conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

11. **DIRECTION FINANCIERE - Règlement redevance communale - Location salles communales (hormis salles des fêtes) - Exercices 2022 à 2025 - Modification - Approbation**

Vu les articles 41,162 et 173 de la Constitution ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-30,L1124-40,L1133-1,L1133-2,L3131-1§1-3°,L3132-1 ;

Vu les recommandations émises par les circulaires du 08/07/2021 relatives à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région Wallonne, pour les années 2021 et 2022 ;

Considérant la volonté de la commune de mettre à disposition de la population divers locaux communaux afin d'y organiser de multiples activités ;

Considérant que ce service engendre des frais pour la commune laquelle se doit d'obtenir des recettes en vue de financer ses dépenses diverses et d'assurer ses missions de service public ;

Considérant qu'il est opportun de mettre à disposition ces locaux moyennant une redevance ;

Considérant que l'occupation des divers locaux communaux par les comités scolaires, parascolaires, de parents d'élèves, le Télévie, la Croix-Rouge, les Asbls communales et tout événement organisé en partenariat avec la commune bénéficieront d'une exonération et ce en raison de la nature des manifestations organisées;

Considérant que le Collège communal propose que les clubs dont les activités se déroulent toute l'année sur le territoire hensitois puissent bénéficier gratuitement une fois/an d'une salle pour l'organisation d'une de leurs activités ;

Vu la communication du dossier à la directrice financière faite en date du 31/03/2022 conformément à l'article L1124-40 §1,3° et 4° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'avis favorable rendu par la Directrice financière en date du 31/03/2022 et joint en annexe ;

**DECIDE à l'unanimité :**

**Article 1er :** Il est établi au profit de la commune, pour les exercices 2022 à 2025, une redevance pour l'occupation et l'utilisation des divers locaux communaux (hormis les locaux relatifs aux salles des fêtes).

**Art. 2 :** La redevance est due par la personne (physique ou morale) qui formule la demande d'occupation du local (hormis les locaux relatifs aux salles des fêtes).

**Art. 3 :** Le montant de la redevance est fixé comme suit :

UTILISATEURS	CATÉGORIE D'ORGANISATION	TARIF
Tous clubs et associations	Bal, repas, représentation artistique	Forfait de 200 euros
Tous clubs et associations	Expositions, foires, tournois, entraînements des clubs	6 euros de l'heure

Par ailleurs, il sera donné priorité dans le cadre de cette mise à disposition aux demandes d'occupation formulées par les citoyens et associations hensitois.

Les clubs dont les activités se déroulent toute l'année sur le territoire hensitois auront la possibilité de bénéficier gratuitement une fois/ an d'une salle pour l'organisation d'une de leurs activités.

**Art. 4 :** Les comités scolaires, parascolaires, de parents d'élèves, le Télévie, la Croix-Rouge, les Asbls communales et tout événement organisé en partenariat avec la commune sont exempts des sommes à payer mentionnées aux articles 3 en raison de la nature de ces manifestations organisées.

Les communes et CPAS voisins sont exempts des sommes à payer mentionnées à l'article 3.

**Art. 5 :** Après approbation du Collège communal pour la mise à disposition du local communal, les divers clubs et associations devront transmettre dans les 15 jours ouvrables suivant l'occupation de la salle une déclaration reprenant les données nécessaires au calcul de la redevance.

A défaut de déclaration dans les délais prévus par ce règlement ou en cas de déclaration incorrecte ou imprécise de la part du redevable, une redevance forfaitaire d'un montant de 100 euros sera due.

**Art. 6 :** Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et l'Arrêté royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure devant le Collège des Bourgmestre et Échevins en matière de réclamation contre une imposition.

**Art. 7 :** En cas de non-paiement à l'échéance, un rappel est envoyé au contribuable. Ce rappel se fait par courrier recommandé. Les frais postaux de cet envoi, à savoir 10 € sont mis à charge du redevable. Dans ce cas, ceux-ci sont recouverts par la contrainte.

**Art. 8 :** Le traitement des données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles ci-après :

- Responsable de traitement : La commune de Hensies.

- Finalité du traitement : Établissement et recouvrement de la taxe.

- Base juridique justifiant la collecte des données : Obligation légale ( le présent règlement).

- Catégorie de données : Données d'identification.
- Durée de conservation : La commune de Hensies s'engage à conserver les données pour un délai de maximum 10 ans et à supprimer les données qui ne revêtiraient plus d'intérêts administratifs ou judiciaires. Certaines données dont l'intérêt historique est confirmé par les directives émises par les Archives de l'État en matière de tri des archives communales, pourraient être conservées à plus long terme.
- Méthode de collecte : Déclaration et contrôles ponctuels et/ou recensement par l'administration.
- Communication des données : Les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la Loi, notamment en application de l'article 327 du CIR92, et de l'article 77§ 1er du Code du recouvrement amiable et forcé des créances fiscales et non fiscales ou à des sous-traitants de la commune.
- Droits du redevable :
  - Le redevable a le droit de demander l'accès à ses données ainsi qu'une copie.
  - De même, si ses données sont incorrectes, le redevable a le droit de demander leur rectification.
  - Si le redevable estime que les données ne sont plus nécessaires par rapport à la finalité ou qu'elles font l'objet d'un traitement illicite, il peut demander leur effacement. Cet effacement est limité aux données à caractère personnel mais ne supprime en aucun cas l'écriture comptable y liée.
  - Pour des raisons similaires à l'effacement, le redevable peut demander une limitation du traitement, notamment pour demander une conservation à plus long terme des données si celles-ci s'avèrent nécessaires pour la constatation, l'exercice ou la défense de droits en justice. Cela permet également d'arrêter temporairement le traitement des données le temps d'appliquer le droit du redevable à la rectification.
  - Exercice des droits : Le redevable peut contacter le service Taxes pour la plupart des droits. Si la réponse du service Taxes ne convient pas ou des questions subsistent par rapport au traitement, le redevable peut contacter le Délégué à la protection des données.
  - Pour toute réclamation plus large qui n'aurait eu de réponse satisfaisante de la commune de Hensies, le redevable peut contacter l'Autorité de la Protection des Données.

**Art. 9 :** Le présent règlement sera soumis au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation.

**Art. 10 :** Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de publication faites conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

## 12. DIRECTION FINANCIERE - Règlement taxe communale sur les éoliennes - Exercices 2022 à 2025 - Modification - Approbation

Question de Monsieur André ROUCOU, Conseiller communal :

Est-il nécessaire de préciser que la production est industrielle (réservée à l'industrie ?) puisque l'art.3 prévoit toute la gamme des puissances produites ?

Réponse de Monsieur Michaël FLASSE, Directeur Général :

Ce sont les termes de la circulaire budgétaire.

Réponse de Monsieur Eric THIEBAUT, Bourgmestre :

Je propose que l'on maintienne la proposition en l'état.

Vu la Constitution, les articles 41,162 et 170 § 4 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment l'article L1122-30 ;

Vu les articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18/01/2001) et la Loi du 24 juin 2000 (M.B. 23/09/2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement de taxes communales ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 08/07/2021 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne permettant d'augmenter le montant de ces taxes ;

Vu la communication du dossier à la Directrice financière faite en date du 03/03/2022 conformément à l'article L1124-40 §1,3° et 4° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'avis favorable rendu par la Directrice financière en date du 03/03/2022 et joint en annexe ;

Vu que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service

public ;

**DECIDE à l'unanimité :**

**Article 1er :** Il est établi pour les exercices 2022 à 2025 une taxe communale sur les mâts d'éoliennes destinés à la production industrielle d'électricité.

Sont visés les mâts d'éoliennes dès leur installation sur le territoire de la commune au cours de l'exercice d'imposition.

**Art. 2 :** La taxe est due par le propriétaire du mât.

**Art. 3 :** La taxe est fixée comme suit par mât visé :

- Pour un mât d'une puissance nominale inférieure à 1 mégawatt : zéro €
- Pour un mât d'une puissance nominale comprise entre 1 et moins de 2,5 mégawatts : 14.000 €
- Pour un mât d'une puissance nominale comprise entre 2,5 et 5 mégawatts : 17.000 €
- Pour un mât d'une puissance nominale supérieure à 5 mégawatts : 20.000 €.

**Art. 4 :** La taxe est perçue par voie de rôle.

**Art. 5 :** L'Administration communale adresse au contribuable une formule de déclaration que celui-ci est tenu de renvoyer, dûment remplie et signée avant l'échéance mentionnée dans la dite formule.

A défaut d'avoir reçu cette déclaration, tout contribuable est tenu de déclarer à l'Administration communale, au plus tard le 30 juin de l'année d'imposition, les éléments nécessaires à l'imposition.

Conformément à l'article L3321-6 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la non-déclaration dans les délais prévus, la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise entraîne l'enrôlement d'office de la taxe.

La taxe enrôlée d'office sera majorée de 50%.

Les motifs du recours à la procédure de taxation d'office, les éléments de taxation et leur mode de détermination ainsi que le montant de la taxe sont notifiés au redevable par lettre recommandée.

Le redevable dispose de trente jours à compter de la date d'envoi pour faire valoir ses observations par écrit.

**Art. 6 :** Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à 3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et de l'Arrêté royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le Collège des Bourgmestre et Échevins en matière de réclamation contre imposition communale.

**Art. 7 :** En cas de non-paiement à l'échéance, un rappel est envoyé au contribuable. Ce rappel se fait par courrier recommandé. Les frais postaux de cet envoi, à savoir 10 € sont mis à charge du redevable. Dans ce cas, ceux-ci sont recouverts par la contrainte.

**Art. 8 :** Le traitement des données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles ci-après :

- Responsable de traitement : La commune de Hensies.
- Finalité du traitement : Établissement et recouvrement de la taxe.
- Base juridique justifiant la collecte des données : Obligation légale ( le présent règlement).
- Catégorie de données : Données d'identification.
- Durée de conservation : La commune de Hensies s'engage à conserver les données pour un délai de maximum 10 ans et à supprimer les données qui ne revêtiraient plus d'intérêts administratifs ou judiciaires. Certaines données dont l'intérêt historique est confirmé par les directives émises par les Archives de l'État en matière de tri des archives communales, pourraient être conservées à plus long terme.
- Méthode de collecte : Déclaration et contrôles ponctuels et/ou recensement par l'administration.
- Communication des données : Les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la Loi, notamment en application de l'article 327 du CIR92, et de l'article 77§ 1er du Code du recouvrement amiable et forcé des créances fiscales et non fiscales ou à des sous-traitants de la commune.
- Droits du redevable :
  - Le redevable a le droit de demander l'accès à ses données ainsi qu'une copie.
  - De même, si ses données sont incorrectes, le redevable a le droit de demander leur rectification.
  - Si le redevable estime que les données ne sont plus nécessaires par rapport à la finalité ou qu'elles font l'objet d'un traitement illicite, il peut demander leur effacement. Cet effacement est limité aux données à caractère personnel mais ne supprime en aucun cas l'écriture comptable y liée.
  - Pour des raisons similaires à l'effacement, le redevable peut demander une limitation du traitement, notamment pour demander une conservation à plus long terme des données si celles-ci s'avèrent nécessaires pour la constatation, l'exercice ou la défense de droits en justice. Cela permet également d'arrêter temporairement le traitement des données le temps d'appliquer le droit du redevable à la rectification.
  - Exercice des droits : Le redevable peut contacter le service Taxes pour la plupart des droits. Si la réponse du service Taxes ne convient pas ou des questions subsistent par rapport au traitement , le redevable peut contacter le Délégué à la protection des données.
  - Pour toute réclamation plus large qui n'aurait eu de réponse satisfaisante de la commune de Hensies, le redevable peut contacter l'Autorité de la Protection des Données.

**Art. 9 :** Le présent règlement sera soumis au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et

suiuants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation.

**Art. 10** : Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de publication faites conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

**13. DIRECTION FINANCIERE - Règlement taxe communale sur le séjour - Exercices 2022 à 2025 - Approbation**

Questions de Monsieur André ROUCOU, Conseiller communal :

S'agit-il d'une nouvelle taxe ?

Quelles ont les entreprises concernées ?

Quelle est l'estimation du rapport de cette taxe ?

Réponse de Monsieur Eric THIEBAUT, Bourgmestre :

Il s'agit effectivement d'une nouvelle taxe qui concerne l'ensemble des établissements de ce type présents ou à venir sur le territoire communal (actuellement Auberge le XIXème, B&B A l'essentiel, Le Lux).

La taxe devrait rapporter environ 20.000 euros dans les caisses communales.

Intervention de Monsieur André ROUCOU, Conseiller communal :

Nous votons contre.

Nous privilégions en effet le retrait de l'adhésion à la Maison du Tourisme de Mons en vue de réaliser une économie plutôt que de lever cette nouvelle taxe.

Vu la Constitution, les articles 41,162 et 170 § 4 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment les articles L1122-30,L1133-1,L1133-2,L3321-1 à L3321-12 ;

Vu l'Arrêté royal du 12 avril 1999 relatif à la procédure de réclamation ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18/01/2001) et la Loi du 24 juin 2000 (M.B. 23/09/2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement de taxes communales ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 08/07/2021 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne,

Vu la communication du dossier à la Directrice financière faite en date du 29/03/2022 conformément à l'article L1124-40 §1,3° et 4° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu l'avis favorable rendu par la Directrice financière en date du 29/03/2022 et joint en annexe ;

Vu que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Considérant que la commune de Hensies fait partie de la Maison du Tourisme de Mons ;

Considérant que la Région est le point de départ idéal pour des ballades pédestres et cyclables ;

Considérant en effet que le Canal et le réseau Point Noeuds traversent l'entité ;

Considérant la nécessité d'équilibrer le budget communal ;

**DECIDE à 13 votes POUR et 3 votes CONTRE :**

**Article 1er** : Il est établi, pour les exercices 2022 à 2025, une taxe communale sur le séjour de toute personne résidant temporairement ou continuellement dans une quelconque infrastructure hôtelière.

Par infrastructure hôtelière on entend toute exploitation commerciale et/ou touristique mettant en location un logement, même à titre occasionnel et reprise sous la dénomination d'hôtel, d'hostellerie, de motel, d'auberge, terrain de camping, de pension ou de relais, de chambre d'hôte, de gîte, de cure thermale ou de centre de remise en forme.

La taxe s'applique aussi aux logements offerts en Airbnb ou service similaire.

**Art. 2** : La taxe est due par la personne physique ou morale qui exploite l'infrastructure hôtelière définie à l'article 1.

**Art. 3** : La taxe est fixée à 2 € par personne et par nuitée ou fraction de nuit.

**Art. 4** : Sont exonérés du paiement de la taxe :

- Les enfants de moins de 18 ans.

- Les maisons de repos.

- Les maisons d'accueil pour personnes handicapées.

- Les établissements d'éducation et d'enseignement.

**Art. 5** L'Administration communale adresse au contribuable une formule de déclaration que celui-ci est tenu de renvoyer, dûment remplie et signée avant l'échéance mentionnée dans la dite formule.

A défaut d'avoir reçu cette déclaration, tout contribuable est tenu de déclarer à l'Administration communale, au plus tard le 31 janvier de l'année qui suit l'exercice d'imposition les éléments nécessaires à l'imposition.

Conformément à l'article L3321-6 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la non-déclaration dans les délais prévus, la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise entraîne l'enrôlement d'office de la taxe.

La taxe enrôlée d'office sera majorée de 50%.

Les motifs du recours à la procédure de taxation d'office, les éléments de taxation et leur mode de détermination ainsi que le montant de la taxe sont notifiés au redevable par lettre recommandée.

Le redevable dispose de trente jours à compter de la date d'envoi pour faire valoir ses observations par écrit

**Art. 6** : La taxe est perçue par voie de rôle.

**Art. 7** : Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et l'Arrêté royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure devant le Collège des Bourgmestre et Échevins en matière de réclamation contre une imposition.

**Art. 8** : En cas de non-paiement à l'échéance, un rappel est envoyé au contribuable. Ce rappel se fait par courrier recommandé. Les frais postaux de cet envoi, à savoir 10 € sont mis à charge du redevable. Dans ce cas, ceux-ci sont recouverts par la contrainte.

**Art. 9** : Le traitement des données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles ci-après :

- Responsable de traitement : La commune de Hensies.

- Finalité du traitement : Établissement et recouvrement de la taxe.

- Base juridique justifiant la collecte des données : Obligation légale ( le présent règlement).

- Catégorie de données : Données d'identification.

- Durée de conservation : La commune de Hensies s'engage à conserver les données pour un délai de maximum 10 ans et à supprimer les données qui ne revêtiraient plus d'intérêts administratifs ou judiciaires. Certaines données dont l'intérêt historique est confirmé par les directives émises par les Archives de l'État en matière de tri des archives communales, pourraient être conservées à plus long terme.

- Méthode de collecte : Déclaration et contrôles ponctuels et/ou recensement par l'administration.

- Communication des données : Les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la Loi, notamment en application de l'article 327 du CIR92, et de l'article 77§ 1er du Code du recouvrement amiable et forcé des créances fiscales et non fiscales ou à des sous-traitants de la commune.

- Droits du redevable :

- Le redevable a le droit de demander l'accès à ses données ainsi qu'une copie.

- De même, si ses données sont incorrectes, le redevable a le droit de demander leur rectification.

- Si le redevable estime que les données ne sont plus nécessaires par rapport à la finalité ou qu'elles font l'objet d'un traitement illicite, il peut demander leur effacement. Cet effacement est limité aux données à caractère personnel mais ne supprime en aucun cas l'écriture comptable y liée.

- Pour des raisons similaires à l'effacement, le redevable peut demander une limitation du traitement, notamment pour demander une conservation à plus long terme des données si celles-ci s'avèrent nécessaires pour la constatation, l'exercice ou la défense de droits en justice. Cela permet également d'arrêter temporairement le traitement des données le temps d'appliquer le droit du redevable à la rectification.

- Exercice des droits : Le redevable peut contacter le service Taxes pour la plupart des droits. Si la réponse du service Taxes ne convient pas ou des questions subsistent par rapport au traitement , le redevable peut contacter le Délégué à la protection des données.

- Pour toute réclamation plus large qui n'aurait eu de réponse satisfaisante de la Commune de Hensies, le redevable peut contacter l'Autorité de la Protection des Données.

**Art. 10** : Le présent règlement sera soumis au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation.

**Art. 11** : Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de publication faites conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

#### 14. DIRECTION FINANCIERE - Service Finances - Procédure article 60 - Facture Proximus - Approbation

Vu la Loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ;

Vu l'article 60 du Règlement Général de la Comptabilité :

*Art. 60- Les factures et autres pièces de dépenses sont transmises au receveur communal ou à l'agent désigné par lui, avec tous les documents justificatifs de la régularité de la dépense qu'elles entraînent.*

*Le receveur communal ou l'agent désigné par lui, après avoir contrôlé ces documents, procède à*

*l'imputation aux articles budgétaires ou aux comptes généraux. En cas de désaccord sur une facture ou une pièce de dépense, le receveur communal, les transmet au collègue accompagné d'un rapport motivant son refus de l'imputer. Le collègue prend acte du rapport du receveur communal, et, soit :*

- *fournit les éléments manquants pour justifier de la régularité de sa décision au receveur communal qui les exécute dès lors conformément aux prescriptions de la loi, des décrets et des règlements;*
- *décide que la dépense doit être imputée et exécutée sous sa responsabilité, et restitue immédiatement le dossier, accompagné de sa décision motivée, au receveur communal pour exécution obligatoire sous sa responsabilité.*

*Dans ce cas, la délibération motivée du collègue sera jointe au mandat de paiement.*

Vu le rappel du 24/02/2022 de la société Proximus relatif à la facture 7107881781 d'un montant de 758,37 € ;

Considérant que cette facture concerne l'exercice 2021 ;

Considérant que le crédit sollicité était insuffisant ;

Considérant que cette facture est inscrite en modification budgétaire n° 1 de l'exercice 2022 ;

Considérant que la société Proximus a été avertie de la situation ;

Considérant que la société refuse d'attendre le retour de la modification budgétaire pour le paiement de sa facture échue ;

Considérant que le paiement de cette facture ne peut attendre la modification budgétaire n° 1 afin d'éviter tout intérêt de retard ;

Considérant la nécessité de régler cette facture prestement ;

**DECIDE à l'unanimité :**

**Article 1er :** D'invoquer l'article 60 du Règlement Général de la Comptabilité communale, à savoir que la dépense doit être imputée et exécutée sous la responsabilité du Collège communal, et restitue immédiatement le dossier, accompagné de sa décision motivée, à la Directrice financière pour exécution obligatoire sous sa responsabilité.

**Art. 2 :** D'admettre la dépense de **758,37 €** correspondant au paiement de la facture de Proximus relative à la période de décembre 2021 sur l'article budgétaire 720/12311.2021 Frais de téléphone du budget ordinaire de l'exercice 2021.

**15. DIRECTION FINANCIERE - Service Finances - Octroi de subventions en numéraire - Contrôle de la subvention 2020 et octroi du subside 2021 - Altéo - Approbation**

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Considérant la circulaire ministérielle du 30 mai 2013 relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

Vu la délibération du Conseil communal du 27 novembre 2013 relative au nouveau règlement sur l'octroi des subventions ;

Vu la délibération du 24 janvier 2022 du Collège communal décidant de ne pas majorer le subside demandé pour l'association ;

Considérant que le présent règlement est entré en vigueur le 1er janvier 2014 ;

Vu la convention conclue pour l'exercice 2020 avec l'association Altéo ;

Vu les justificatifs introduits et le contrôle exercé pour l'année 2020 ;

Considérant que de l'analyse de ces justificatifs, il ressort que les subsides communaux 2020 ont été utilisés conformément aux buts poursuivis par l'association mentionnée ci-dessous ;

**DECIDE à l'unanimité :**

**Article unique :** D'octroyer la subvention suivante pour 2021 :

Bénéficiaire	Montant	Destination	Article
<u>Subvention aides aux personnes handicapées</u>			<b>823/33201.2021</b>
Altéo	300 €	Achat fournitures de bureau	

**16. DIRECTION FINANCIERE - Service Finances- Octroi de subventions en numéraire - Contrôle de la subvention 2021 et octroi du subside 2022 - Altéo - Approbation**

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Considérant la circulaire ministérielle du 30 mai 2013 relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

Vu la délibération du Conseil communal du 27 novembre 2013 relative au nouveau règlement sur



l'octroi des subventions ;  
 Vu la délibération du 24 janvier 2022 du Collège communal décidant de ne pas majorer le subside demandé pour l'association ;  
 Considérant que le présent règlement est entré en vigueur le 1er janvier 2014 ;  
 Vu la convention conclue pour l'exercice 2021 avec l'association Altéo ;  
 Vu les justificatifs introduits et le contrôle exercé pour l'année 2021 ;  
 Considérant que de l'analyse de ces justificatifs, il ressort que les subsides communaux 2021 ont été utilisés conformément aux buts poursuivis par l'association mentionnée ci-dessous ;

**DECIDE à l'unanimité :**

**Article unique** : D'octroyer la subvention suivante pour 2022.

Bénéficiaire	Montant	Destination	Article
<u>Subvention aides aux personnes handicapées</u>			823/33201.2022
Altéo	300 €	Achat fournitures de bureau	

17. **DIRECTION FINANCIERE - Service Finances - Octroi de subventions en numéraire - Contrôle de la subvention 2021 et octroi du subside 2022 - Amadeus ASBL - Approbation**

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;  
 Considérant la circulaire ministérielle du 30 mai 2013 relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;  
 Vu la délibération du Conseil communal du 27 novembre 2013 arrétant le règlement communal d'octroi des subventions ;  
 Considérant que le présent règlement est entré en vigueur le 1er janvier 2014 ;  
 Vu la convention conclue pour l'exercice 2021 avec l'association Amadeus ASBL ;  
 Vu les justificatifs introduits et le contrôle exercé pour l'année 2021 ;  
 Considérant que de l'analyse de ces justificatifs, il ressort que les subsides communaux 2021 ont été utilisés conformément aux buts poursuivis par l'association mentionnée ci-dessous ;

**DECIDE à l'unanimité :**

**Article unique** : D'octroyer la subvention suivante pour 2022 :

Bénéficiaire	Montant	Destination	Article
<u>Associations culturelles</u>			76202/33202.2022
Amadeus asbl	3.500 €	Achat et réparation des instruments, organisation des animations.	

18. **DIRECTION FINANCIERE - Service Finances - Octroi de subventions en numéraire - Contrôle de la subvention 2021 et octroi du subside 2022 - Association Pelote Montroeuiloise - Approbation**

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;  
 Vu la délibération du Conseil communal du 27 novembre 2013 relative au nouveau règlement sur l'octroi des subventions ;  
 Considérant la circulaire ministérielle du 30 mai 2013 relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;  
 Considérant que le présent règlement est entré en vigueur le 1er janvier 2014 ;  
 Vu la convention conclue pour l'exercice 2021 avec le club Pelote Montroeuiloise ;  
 Vu les justificatifs introduits et le contrôle exercé pour l'année 2021 ;  
 Considérant que de l'analyse de ces justificatifs, il ressort que les subsides communaux 2021 ont été utilisés conformément aux buts poursuivis par l'association mentionnée ci-dessous ;

**DECIDE à l'unanimité :**

**Article unique** : D'octroyer la subvention suivante pour 2022 :

<u>Bénéficiaire</u>	<u>Montant</u>	<u>Destination</u>	<u>Article</u>
<u>Subventions aux associations sportives</u>			764/33202.2022
Ass. Pelote Montroeuiloise ASBL	1.200 €	Achat de matériels et formations	

19. **DIRECTION FINANCIERE - Service Finances - Octroi de subventions en numéraire - Contrôle de la subvention 2021 et octroi du subside 2022 - Bibliothèque St-Georges - Approbation**

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;  
 Considérant la circulaire ministérielle du 30 mai 2013 relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;  
 Vu la délibération du Conseil communal du 27 novembre 2013 arrêtant le règlement communal d'octroi des subventions ;  
 Considérant que le présent règlement est entré en vigueur le 1er janvier 2014 ;  
 Vu la convention conclue pour l'exercice 2021 avec la bibliothèque St-Georges ;  
 Vu les justificatifs introduits et le contrôle exercé pour l'année 2021 ;  
 Considérant que le montant des pièces justificatives est insuffisant pour justifier l'utilisation de la totalité du subside 2021 (subside de 2000 €, justificatifs fournis : 1.806,04€);  
 Considérant la décision collégiale du 07/03/22 sollicitant le remboursement de la partie du subside 2021 non utilisé, à savoir 193,96 € ;  
 Considérant le remboursement de la partie du subside 2021 non justifié par la bibliothèque ;  
 Considérant que de l'analyse de ces justificatifs, il ressort que les subsides communaux 2021 ont été utilisés conformément aux buts poursuivis par l'association mentionnée ci-dessous ;

**DECIDE à l'unanimité :**

**Article unique :** D'octroyer la subvention suivante pour 2022 :

<u>Bénéficiaire</u>	<u>Montant</u>	<u>Destination</u>	<u>Article</u>
<u>Subventions aux bibliothèques</u>			767/33202.2022
Bibliothèque Saint-Georges	2000€	Achat de livres	

20. **DIRECTION FINANCIERE - Service Finances - Octroi de subventions en numéraire - Contrôle de la subvention 2021 et octroi du subside 2022 - Ecole Italienne - Approbation**

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;  
 Considérant la circulaire ministérielle du 30 mai 2013 relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;  
 Vu la délibération du Conseil communal du 27 novembre 2013 arrêtant le règlement communal d'octroi des subventions ;  
 Considérant que le présent règlement est entré en vigueur le 1er janvier 2014 ;  
 Vu la convention conclue pour l'exercice 2021 avec l'association École Italienne ;  
 Vu les justificatifs introduits et le contrôle exercé pour l'année 2021 ;  
 Considérant que de l'analyse de ces justificatifs, il ressort que les subsides communaux 2021 ont été utilisés conformément aux buts poursuivis par l'association mentionnée ci-dessous ;

**DECIDE à l'unanimité:**

**Article unique :**

D'octroyer la subvention suivante pour 2022 :

<u>Bénéficiaire</u>	<u>Montant</u>	<u>Destination</u>	<u>Article</u>
<u>Subventions pour le parascolaire</u>			76302/33203.2022
École Italienne	600 €	Achat de matériels, fournitures et assurances.	

21. **DIRECTION FINANCIERE - Service Finances - Octroi de subventions en numéraire - Contrôle de la**

**subvention 2021 et octroi du subside 2022 - FEES ASBL - Approbation**

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;  
Considérant la circulaire ministérielle du 30 mai 2013 relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;  
Vu la délibération du Conseil communal du 27 novembre 2013 arrêtant le règlement communal d'octroi des subventions ;  
Considérant que le présent règlement est entré en vigueur le 1er janvier 2014 ;  
Vu la convention conclue pour l'exercice 2021 avec l'ASBL FEES ;  
Vu les justificatifs introduits et le contrôle exercé pour l'année 2021 ;  
Considérant que de l'analyse de ces justificatifs, il ressort que les subsides communaux 2021 ont été utilisés conformément aux buts poursuivis par l'association mentionnée ci-dessous ;

**DECIDE à l'unanimité :**

**Article unique :** D'octroyer la subvention suivante pour 2022 :

<b><u>Bénéficiaire</u></b>	<b><u>Montant</u></b>	<b><u>Destination</u></b>	<b><u>Article</u></b>
<b><u>Subvention d'aide au logement</u></b>			922/33201.2022
F.E.E.S.	1500 €	Réduire les coûts de la mise à disposition de logements décents à des personnes en difficultés sur le territoire communal.	

**22. DIRECTION FINANCIERE - Service Finances - Octroi de subventions en numéraire - Contrôle de la subvention 2021 et octroi du subside 2022 - Fête de la Jeunesse Laïque ASBL - Approbation**

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;  
Considérant la circulaire ministérielle du 30 mai 2013 relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;  
Vu la délibération du Conseil communal du 27 novembre 2013 arrêtant le règlement communal d'octroi des subventions ;  
Considérant que le présent règlement est entré en vigueur le 1er janvier 2014 ;  
Vu la convention conclue pour l'exercice 2021 avec Fête de la Jeunesse Laïque ASBL ;  
Vu les justificatifs introduits et le contrôle exercé pour l'année 2021 ;  
Considérant que de l'analyse de ces justificatifs, il ressort que les subsides communaux 2021 ont été utilisés conformément aux buts poursuivis par l'association mentionnée ci-dessous ;

**DECIDE à l'unanimité :**

**Article unique :** D'octroyer la subvention suivante pour 2022 :

<b><u>Bénéficiaire</u></b>	<b><u>Montant</u></b>	<b><u>Destination</u></b>	<b><u>Article</u></b>
<b><u>Subventions aux associations sportives</u></b>			763/33202.2022
Fête de la Jeunesse Laïque asbl	200 €	frais d'organisation des animations	

**23. DIRECTION FINANCIERE - Service Finances - Octroi de subventions en numéraire - Contrôle de la subvention 2021 et octroi du subside 2022 - FNAPG - Approbation**

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;  
Considérant la circulaire ministérielle du 30 mai 2013 relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;  
Vu la délibération du Conseil communal du 27 novembre 2013 relative au nouveau règlement sur l'octroi des subventions ;  
Considérant que le présent règlement est entré en vigueur le 1er janvier 2014 ;  
Vu la convention conclue pour l'exercice 2021 avec l'association FNAPG ;  
Vu les justificatifs introduits et le contrôle exercé pour l'année 2021 ;  
Considérant que de l'analyse de ces justificatifs, il ressort que les subsides communaux 2021 ont été utilisés conformément aux buts poursuivis par l'association mentionnée ci-dessous ;

DECIDE à l'unanimité :

Article unique : D'octroyer la subvention suivante pour 2022 :

<u>Bénéficiaire</u>	<u>Montant</u>	<u>Destination</u>	<u>Article</u>
<u>Subventions aux associations patriotiques</u>			76301/33203.2022
FNAPG	300 €	Achat de matériels et de fournitures (fleurs, médaillons, drapeaux,...)	

24. DIRECTION FINANCIERE - Service Finances - Octroi de subventions en numéraire - Contrôle de la subvention 2021 et octroi du subside 2022 - Les amis de l'église protestante ASBL - Approbation

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;  
Considérant la circulaire ministérielle du 30 mai 2013 relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;  
Vu la délibération du Conseil communal 27 novembre 2013 arrêtant le règlement communal d'octroi des subventions ;  
Vu la convention conclue pour l'exercice 2021 avec l'association Les amis de l'église protestante ASBL ;  
Considérant que le présent règlement est entré en vigueur le 1er janvier 2014 ;  
Vu les justificatifs introduits et le contrôle exercé pour l'année 2021 ;  
Considérant que de l'analyse de ces justificatifs, il ressort que les subsides communaux 2021 ont été utilisés conformément aux buts poursuivis par l'association mentionnée ci-dessous ;

DECIDE à l'unanimité :

Article unique : D'octroyer la subvention suivante pour 2022 :

<u>Bénéficiaire</u>	<u>Montant</u>	<u>Destination</u>	<u>Article</u>
<u>Sub. de fonct. culte protestant</u>			79005/33202.2022
Les amis de l'église protestante asbl	900 €	Frais de fonctionnement et achat de matériels.	

25. DIRECTION FINANCIERE - Service Finances - Octroi de subventions en numéraire - Contrôle de la subvention 2021 et octroi du subside 2022 - O.C. Hainin - Approbation

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;  
Considérant la circulaire ministérielle du 30 mai 2013 relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;  
Vu la délibération du Conseil communal du 27 novembre 2013 relative au nouveau règlement sur l'octroi des subventions ;  
Considérant que le présent règlement est entré en vigueur le 1er janvier 2014 ;  
Vu la convention conclue pour l'exercice 2021 O.C. Hainin ;  
Vu les justificatifs introduits et le contrôle exercé pour l'année 2021 ;  
Considérant que de l'analyse de ces justificatifs, il ressort que les subsides communaux 2021 ont été utilisés conformément aux buts poursuivis par l'association mentionnée ci-dessous ;

DECIDE à l'unanimité :

Article unique : D'octroyer la subvention suivante pour 2022 :

<u>Bénéficiaire</u>	<u>Montant</u>	<u>Destination</u>	<u>Article</u>
<u>Subventions aux associations sportives</u>			764/33202.2022
O.C. HAININ	600 €	Achat de matériels et	

		d'équipements	
--	--	---------------	--

26. **DIRECTION FINANCIERE - Service Finances - Octroi de subventions en numéraire - Contrôle de la subvention 2021 et octroi du subside 2022 - RFC Thulin - Approbation**  
 Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;  
 Considérant la circulaire ministérielle du 30 mai 2013 relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;  
 Vu la délibération du Conseil communal du 27 novembre 2013 arrêtant le règlement communal d'octroi des subventions ;  
 Considérant que le présent règlement est entré en vigueur le 1er janvier 2014 ;  
 Vu la convention conclue pour l'exercice 2021 avec le RFC Thulin ;  
 Vu les justificatifs introduits et le contrôle exercé pour l'année 2021 ;  
 Considérant que de l'analyse de ces justificatifs, il ressort que les subsides communaux 2021 ont été utilisés conformément aux buts poursuivis par l'association mentionnée ci-dessous ;

**DECIDE à l'unanimité :**

**Article unique :** D'octroyer la subvention suivante pour 2022 :

<b><u>Bénéficiaire</u></b>	<b><u>Montant</u></b>	<b><u>Destination</u></b>	<b><u>Article</u></b>
<b><u>Subventions aux associations sportives</u></b>			764/33202.2022
RFC Thulin	1.230 €	Équipements, formateurs, entretien des locaux,...	

27. **DIRECTION FINANCIERE - Service Finances - Octroi de subventions en numéraire - Contrôle de la subvention 2021 et octroi du subside 2022 - Semspeed - Approbation**  
 Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;  
 Considérant la circulaire ministérielle du 30 mai 2013 relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;  
 Vu la délibération du Conseil Communal du 27 novembre 2013 relative au nouveau règlement sur l'octroi des subventions ;  
 Considérant que le présent règlement est entré en vigueur le 1er janvier 2014 ;  
 Vu la convention conclue pour l'exercice 2021 avec le club Semspeed ;  
 Vu les justificatifs introduits et le contrôle exercé pour l'année 2021 ;  
 Considérant que de l'analyse de ces justificatifs, il ressort que les subsides communaux 2021 ont été utilisés conformément aux buts poursuivis par l'association mentionnée ci-dessous ;

**DECIDE à l'unanimité :**

**Article unique :** D'octroyer la subvention suivante pour 2022 :

<b><u>Bénéficiaire</u></b>	<b><u>Montant</u></b>	<b><u>Destination</u></b>	<b><u>Article</u></b>
<b><u>Subventions aux associations sportives</u></b>			764/33202.2022
Semspeed	1.200 €	Achat de matériels et d'équipements	

28. **DIRECTION FINANCIERE - Service Finances - Octroi de subventions en numéraire - Contrôle de la subvention 2021 et octroi du subside 2022 - Taekwondo Hensies - Approbation**  
 Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;  
 Considérant la circulaire ministérielle du 30 mai 2013 relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;  
 Vu la délibération du Conseil communal du 27 novembre 2013 arrêtant le règlement communal d'octroi des subventions ;  
 Considérant que le présent règlement est entré en vigueur le 1er janvier 2014 ;  
 Vu la convention conclue pour l'exercice 2021 avec le Taekwondo de Hensies ;  
 Vu les justificatifs introduits et le contrôle exercé pour l'année 2021 ;

Considérant que de l'analyse de ces justificatifs, il ressort que les subsides communaux 2021 ont été utilisés conformément aux buts poursuivis par l'association mentionnée ci-dessous ;

**DECIDE à l'unanimité :**

**Article unique :** D'octroyer la subvention suivante pour 2022 :

<u>Bénéficiaire</u>	<u>Montant</u>	<u>Destination</u>	<u>Article</u>
<u>Subventions aux associations sportives</u>			764/33202.2022
Taekwondo Hensies	500 €	Achat de matériels d'entraînement, équipements,...	

**29. DIRECTION FINANCIERE - Service Finances - Octroi de subventions en numéraire - Contrôle de la subvention 2019 et octroi du subside 2022 - Thul'Indifférence - Approbation**

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;  
 Considérant la circulaire ministérielle du 30 mai 2013 relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

Vu la délibération du Conseil communal du 27 novembre 2013 arrêtant le règlement communal d'octroi des subventions ;

Considérant que le présent règlement est entré en vigueur le 1er janvier 2014 ;

Vu la convention conclue pour l'exercice 2019 avec l'association " Thul'Indifférence" ;

Considérant qu'il n'y a pas eu de demande de subside pour les années 2020 et 2021 à cause de la pandémie du coronavirus ;

Considérant la demande de subside pour l'exercice 2022 ;

Vu les justificatifs introduits et le contrôle exercé pour l'année 2019 ;

Considérant que de l'analyse de ces justificatifs, il ressort que les subsides communaux 2019 ont été utilisés conformément aux buts poursuivis par l'association mentionnée ci-dessous ;

**DECIDE à l'unanimité :**

**Article unique :**

De proposer au conseil communal l'octroi de la subvention suivante pour 2022 :

<u>Bénéficiaire</u>	<u>Montant</u>	<u>Destination</u>	<u>Article</u>
<u>Subventions aux associations culturelles</u>			76201/33202.2022
Thul'Indifférence	300 €	Frais organisation théâtre	

**30. DIRECTION FINANCIERE - Service Finances - Fabrique d'Eglise Notre-Dame de la Visitation de Hainin - Présentation des comptes annuels 2021 - Approbation**

Vu le décret du 13 mars 2014, publié au Moniteur belge du 4 avril 2014, modifiant le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ainsi que diverses dispositions relatives à la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu l'article L1122-11 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Considérant le vote des comptes annuels 2021 par la Fabrique d'Eglise Notre-Dame de la Visitation de Hainin en date du 28/03/2022 ;

Considérant les comptes annuels 2021 déposés par la Fabrique d'Eglise Notre-Dame de la Visitation de Hainin ;

Considérant la réception de l'arrêté de l'évêché du 6 avril et présentant le résultat ci-dessous :

	Budget et MB 2021	Comptes annuels 2021
Dépenses arrêtées par l'évêque	1.875	1.864,17
Dépenses ordinaires	24.865,53	20.339,32
Dépenses extraordinaires	875	5.071,65
Total général des dépenses	27.615,53	27.275,14

Total général des recettes	27.615,53	29.724,98
Excédent ou déficit	0	<b>2.449,84</b>

Considérant que les comptes annuels 2021 de la Fabrique d'Église Notre-Dame de la Visitation de Hainin dégage un excédent de **2.449,84 €** ;

**DÉCIDE à l'unanimité :**

**Article 1er :** D'approuver les comptes annuels 2021 de la Fabrique d'Église Notre-Dame de la Visitation de Hainin présentant un excédent de **2.449,84 €** ;

**Art. 2 :** De transmettre la présente délibération à qui de droit.

**31. DIRECTION FINANCIERE - Service Finances - Fabrique d'Eglise Saint-Martin de Thulin - Présentation des comptes annuels 2021 - Approbation**

Vu le décret du 13 mars 2014, publié au Moniteur belge du 04 avril 2014, modifiant le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ainsi que diverses dispositions relatives à la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu l'article L1122-11 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Considérant le vote des comptes annuels 2021 par la Fabrique d'Église Saint-Martin de Thulin en date du 22/02/2022 ;

Considérant les comptes annuels 2021 déposés par la Fabrique d'Église Saint-Martin de Thulin et présentant le résultat ci-dessous :

	Budget et MB 2021	Comptes annuels 2021
Dépenses arrêtées par l'évêque	4.310	1.906,45
Dépenses ordinaires	21.098,10	17.469,75
Dépenses extraordinaires	20.956,15	7.239,14
Total général des dépenses	46.364,25	26.615,34
Total général des recettes	28.164,68	28.446,67
Excédent ou déficit	- 18.199,57	<b>1.831,33</b>

Considérant que les comptes annuels 2021 de la Fabrique d'Église Saint-Martin de Thulin dégage un excédent de **1.831,33 €** ;

**DECIDE à l'unanimité :**

**Article 1er :** D'approuver les comptes annuels 2021 de la Fabrique d'Église Saint-Martin de Thulin présentant un excédent de **1.831,33 €** ;

**Art. 2 :** De transmettre la présente délibération à qui de droit.

**32. SERVICE TRAVAUX - Marché Public de Travaux - Marché facture acceptée (marchés publics de faible montant) - Dépense impérieuse en l'absence de crédit budgétaire - Remplacement de la porte du prégiardiennat - Approbation des conditions et de l'attribution**

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment les articles L1222-3§3, et L1222-4 relatifs aux compétences du Collège communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu l'article L1311-5 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation :

*Le Conseil communal peut toutefois pourvoir à des dépenses réclamées par des circonstances impérieuses et imprévues, en prenant à ce sujet une résolution motivée.*

*Dans le cas où le moindre retard occasionnerait un préjudice évident, le collège des bourgmestre et échevins peut, sous sa responsabilité, pourvoir à la dépense, à charge d'en donner, sans délai, connaissance au conseil communal qui délibère s'il admet ou non la dépense.*

*Les membres du Collège des bourgmestre et échevins qui auraient mandaté des dépenses payées en exécution des alinéas 1er et 2 mais rejetées des comptes définitifs, sont personnellement tenus d'en verser le montant à la caisse communale.*

Vu l'article 60 du Règlement Général de la Comptabilité :

*Art. 60- Les factures et autres pièces de dépenses sont transmises au receveur communal ou à l'agent désigné par lui, avec tous les documents justificatifs de la régularité de la dépense qu'elles entraînent.*

*Le receveur communal ou l'agent désigné par lui, après avoir contrôlé ces documents, procède à*

*l'imputation aux articles budgétaires ou aux comptes généraux. En cas de désaccord sur une facture ou une pièce de dépense, le receveur communal, les transmet au collègue accompagné d'un rapport motivant son refus de l'imputer. Le collègue prend acte du rapport du receveur communal, et, soit :*

- *fournit les éléments manquants pour justifier de la régularité de sa décision au receveur communal qui les exécute dès lors conformément aux prescriptions de la loi, des décrets et des règlements;*
- *décide que la dépense doit être imputée et exécutée sous sa responsabilité, et restitue immédiatement le dossier, accompagné de sa décision motivée, au receveur communal pour exécution obligatoire sous sa responsabilité.*

*Dans ce cas, la délibération motivée du collègue sera jointe au mandat de paiement.*

Vu la Loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la Loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 92 (le montant estimé HTVA n'atteint pas le seuil de 30.000,00 €) ;

Vu l'Arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'Arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

**Vu la délibération du 29 mars 2021** par laquelle le Conseil communal délègue ses compétences de choix du mode de passation et fixation des conditions des marchés publics et des concessions de travaux et de services, visées à l'article L1222-3, par. 1 CDLD, au Collège Communal pour les marchés publics et concessions relevant du budget extraordinaire pour un montant inférieur à 15.000,00 € HTVA ;

**Vu la délibération du Collège communal du 19 avril 2022** décidant :

**Article 1er :** d'invoquer l'article 1311-5 du CDLD en raison de l'urgence impérieuse et en l'absence de crédits budgétaires ainsi que l'article 60 du Règlement Général de la Comptabilité.

**Art. 2 :** D'approuver la description technique n° 2022046 et le montant estimé du marché "Remplacement de la porte de la garderie", établis par l'auteur de projet.

**Art. 3 :** De conclure le marché par la facture acceptée (marchés publics de faible montant).

**Art. 4 :** De consulter les opérateurs économiques suivants dans le cadre de la facture acceptée (marchés publics de faible montant) :

- MENUISERIE GODART SA, rue Du Chemin Vert 12 B à 7080 Frameries ;
- Menuiserie Deltenre, rue sous le Bois 177 à 7110 Strépy-Bracquegnies ;
- ENTREPRISE DE MENUISERIE MAHIEU SA, rue Des Ruelles 49 à 7950 Chièvres.

**Art. 5 :** De fixer la date limite pour faire parvenir les offres à l'administration au 19 avril 2022 à 11h00.

**Art. 6 :** D'attribuer le marché à la société ENTREPRISE DE MENUISERIE MAHIEU SA, rue Des Ruelles 49 à 7950 Chièvres suivant son offre du 13 avril 2022 pour un montant total de 3.756,07 € TVAC (6%).

**Art. 7 :** De financer cette dépense par le crédit qui sera inscrit au budget extraordinaire 2022, article 83501/72456:20220058 lors de la prochaine modification budgétaire sous réserve d'approbation par le Conseil communal et l'Autorité de Tutelle.

**Art. 8 :** De ratifier la présente décision lors du prochain conseil communal.

Considérant que suite aux rafales de vent, la porte du précardiennat s'était cassée ;

Considérant qu'actuellement la porte est condamnée ;

Considérant qu'il y avait lieu de la remplacer d'urgence vu qu'il s'agit de la porte principale ;

Considérant qu'il s'agissait d'une urgence impérieuse résultant d'événements imprévisibles ;

Considérant que l'auteur de projet avait établi une description technique N° 2022046 pour le marché "Remplacement de la porte du précardiennat" ;

Considérant qu'il était proposé de conclure le marché par facture acceptée (marchés publics de faible montant) ;

Considérant que vu l'urgence, la consultation a été faite directement par email en date du 12 avril 2022 auprès des prestataires de services suivants :

- MENUISERIE GODART SA, Rue Du Chemin Vert 12 B à 7080 Frameries ;
- Menuiserie Deltenre, Rue sous le Bois 177 à 7110 Strépy-Bracquegnies ;
- ENTREPRISE DE MENUISERIE MAHIEU SA, Rue Des Ruelles 49 à 7950 Chièvres.

Considérant que la date du 19 avril 2022 à 11h00 a été proposée comme date limite d'introduction des offres ;

Considérant qu'en date du 19 avril 2022 (11h00) une seule offre a été reçue à savoir :

- ENTREPRISE DE MENUISERIE MAHIEU SA, Rue Des Ruelles 49 à 7950 Chièvres pour un montant total de 3.756,07 € TVAC (6%).

Considérant que la société MENUISERIE GODART SA a informé qu'elle ne savait pas remettre prix pour le 19 avril 2022;

Considérant que la société Menuiserie Deltenre n'a pas répondu ;



Considérant que le crédit permettant cette dépense sera inscrit au budget extraordinaire 2022, article 83501/72456:20220058 lors de la prochaine modification budgétaire ;  
Considérant que l'avis de légalité du directeur financier n'est pas obligatoire, qu'il n'y a pas eu de demande spontanée et qu'aucun avis n'a été donné d'initiative par le directeur financier ;

**DECIDE à l'unanimité :**

**Article unique :** D'admettre la dépense réalisée par le Collège communal du 19 avril 2022 relative au remplacement de la porte du précardiennat.

**33. SERVICE TRAVAUX - Règlement complémentaire de police - Stationnement 30 minutes - Buonomo Figlia - Approbation**

Vu la Loi relative à la police de la circulation routière ;  
Vu le Règlement général sur la police de la circulation routière ;  
Vu l'Arrêté ministériel fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière ;  
Vu la Loi communale ;  
Considérant que l'établissement "Buonomo " Avenue du Saint Homme 3B à Thulin, souhaite un emplacement de stationnement limité dans le temps à 30 minutes face à son établissement ;  
Considérant que cet emplacement de stationnement limité dans le temps permettra les livraisons et le stationnement pour les clients ;  
Considérant que ces mesures seront matérialisées par le placement d'un signal E9a avec pictogramme du disque, d'un panneau additionnel 30minutes, d'un panneau additionnel " du mardi au samedi de 10h30 à 18h30 " et flèche montante 12m ;  
Considérant que la mesure s'applique à la voirie communale ;

**DECIDE à l'unanimité :**

**Article 1er :** D'arrêter la mesure suivante :

- A l'avenue du Saint Homme 3B à Thulin, sur une longueur de 12m le long face au numéro 3B, la durée du stationnement est limitée à 30 minutes avec usage obligatoire du disque de stationnement et un additionnel " du mardi au samedi de 10h30 à 18h30 ". Cette mesure sera matérialisée par le placement d'un signal E9a avec pictogramme du disque, panneau additionnel 30minutes, panneau additionnel " du mardi au samedi de 10h30 à 18h30 " et flèche montante 12m.

**Art. 2 :** De charger le service travaux de mettre en place le présent règlement.

**34. SERVICE CADRE DE VIE - Développement local -Terrains communaux sis à Hensies rue de Hainin - Vente - Approbation**

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;  
Vu la décision du Conseil communal du 8 novembre 2021 approuvant la mise en vente des parcelles cadastrées à Hainin A 145 A et 147 D ;  
Considérant que les mesures de publicité ont été réalisées aux lieux habituels d'affichage et sur le site internet de la commune ;  
Considérant qu'une seule offre émanant de l'occupant actuel nous est parvenue en date du 27 janvier 2022 ;  
Considérant que cette offre s'élève à 9.540,00€ soit 7.500,00€ par hectare ;  
Considérant que l'offre se rapproche du prix moyen à l'hectare habituellement pratiqué dans l'Entité ;

**DECIDE à l'unanimité :**

**Article 1er :** D'accepter l'offre de l'occupant actuel pour les parcelles cadastrées à Hainin A 145 A et 147 D d'un montant de 9.540,00€ soit 7.500,00€ par hectare.

**Art. 2 :** De charger l'étude de Maître De Visch à Thulin de préparer l'acte de vente.

**Art. 3 :** De désigner Monsieur Eric THIEBAUT, Bourgmestre et Monsieur Michaël FLASSE, Directeur général pour la signature de l'acte lors de la vente.

**35. SERVICE CADRE DE VIE - Développement local - Terrains communaux sis à Hensies Lieu-dit "Les Pâtures de Betume" - Vente - Approbation**

**Intervention de Monsieur André ROUCOU, Conseiller communal :**

A la lecture de la réponse faite par l'autorité de tutelle à notre recours, nous prenons acte du fait que le Collège n'avait pas le droit d'accorder un droit de préférence (de préemption) à un citoyen au détriment de l'intérêt général de tous les habitants d'Hensies.

Nous restons d'ailleurs dubitatifs sur le fait que cette disposition avantageuse accordée dans le contrat de location par le Collège n'ait fait l'objet d'aucune remarque ni par le directeur général ni par les membres du Collège ignorant ainsi l'intérêt général de la population.

Enfin, nous prenons acte du fait que malgré cette décision illégale prise par l'autorité communale en décembre 2021, la Tutelle, en mentionnant la Jurisprudence en la matière, estime qu'il n'est plus possible d'annuler cette décision.

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu la délibération du Conseil communal du 20 décembre 2021 décidant la vente des terrains cadastrés à Thulin 03 D 169 N6, 170 A2, B2, C2, F2, K, N, P, X, Y et Z au prix de 5.500,00€ l'hectare ;

Considérant la publicité diffusée aux endroits habituels et sur le site internet de la commune ;

Considérant que la presse locale a également diffusé un article relatif à cette vente ;

Considérant que deux offres nous sont parvenues dans le délai prescrit toutes deux au montant de 44.523,85€ ;

Considérant qu'en date du 1er février 2022, l'occupant actuel des parcelles s'est aligné sur la dernière et meilleure offre à savoir un montant de 44.523,85€ ;

Considérant que ce montant correspond à 8.500,00€ l'hectare ;

Considérant que cet occupant bénéficie d'un droit de préemption ;

Considérant que l'offre est largement supérieure au prix souhaité par le Conseil communal ;

Considérant le recours introduit par trois Conseillers communaux ;

Considérant qu'en réponse au recours, l'Autorité de Tutelle fait part au Collège communal d'un certain nombre de recommandations pour la gestion de tels dossiers à l'avenir ;

Considérant néanmoins que la décision du 20 décembre 2021 est devenue exécutoire par expiration du délai de tutelle ;

Considérant en effet que l'Autorité de Tutelle mentionne qu'il n'est plus possible d'annuler les délibérations du Collège communal prises en novembre et décembre 2020 sans contrevenir aux principes de sécurité juridique et d'autonomie communale dans la mesure où la jurisprudence du Conseil d'État considère que les décisions des autorités de tutelle doivent intervenir dans un délai raisonnable ;

Considérant que Madame Bernadette DEWULF quitte la séance pour ce point ;

**DECIDE à l'unanimité :**

**Article 1er :** D'acter que l'occupant actuel s'est aligné sur la dernière et meilleure offre à savoir un montant de 44.523,85€, soit 8.500,00€ l'hectare.

**Art. 2 :** De procéder à la vente à l'occupant actuel des parcelles cadastrées à Thulin 03 D 169 N6, 170 A2, B2, C2, F2, K, N, P, X, Y et Z.

**Art. 3 :** D'informer l'étude de Maître De Visch, la Directrice financière et le service Finances de la présente décision.

**36. SERVICE CADRE DE VIE - Développement local - Location du droit de chasse - Procédure de reconduction - Approbation**

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu la délibération du Conseil communal du 27 mars 2013 attribuant la location du droit de chasse ;

Considérant que le contrat de location de chasse est arrivé à échéance le 30 juin 2021 ;

Considérant la possibilité de renouveler le contrat par reconduction de gré à gré pour une durée de neuf ans, jusqu'au 30 juin 2030, moyennant une majoration de 15% du loyer annuel ;

Considérant que les nouveaux montants de loyer s'élèvent à :

- lot n° 1 : 1653,12€,
- lots n° 2 et 3 : 132,25€,
- lot n° 4 : 15,87€ ;

Considérant que les locataires actuels ont marqué accord sur les nouveaux montants de loyer ;

**DECIDE à l'unanimité :**

**Article 1er :** D'approuver la reconduction de gré à gré pour une durée de neuf ans, jusqu'au 30 juin 2030, et les nouveaux montant de loyer annuel à savoir :

- lot n° 1 : 1653,12€,
- lots n° 2 et 3 : 132,25€,
- lot n° 4 : 15,87€ ;

**Art. 2 :** D'informer les locataires, la Directrice financière et le service Finances de la présente décision.

**37. SERVICE CADRE DE VIE - Développement local - Déplacement de la cabine HT ORES rue d'Elouges, 1 à Montroeuil-sur-Haine - Bail emphytéotique - Approbation**

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu la délibération du Collège communal approuvant le déplacement de la cabine HT de ORES à la rue d'Elouges à Montroeuil-sur-Haine ;

Considérant que dans un mail daté du 23 février 2022, ORES nous fait part de son souhait soit acquérir, soit contracter un bail emphytéotique ;  
Considérant que le lot 1 se situe dans le domaine public ;  
Considérant que si à l'avenir des aménagements du domaine public devenaient indispensable il serait plus aisé de solliciter le déplacement de la cabine HT ;

**DÉCIDE à l'unanimité :**

**Article 1er :** D'accorder un droit d'emphytéose pour une durée de 99 ans à la société ORES sur le lot 1 repris au plan de mesurage.

**Art. 2 :** De charger le Collège communal de solliciter l'étude de Maître DE VISCH pour la rédaction du bail emphytéotique et d'évaluer le canon emphytéotique.

**Art. 3 :** D'informer ORES, la Directrice financière et le service Finance de la présente décision.

**38. SERVICE CADRE DE VIE - Environnement - Obtention de la subvention du régime d'aide aux communes en matière de bien-être animal - Stérilisation des chats errants - Approbation**

Vu le Code wallon du Bien-être des animaux ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 3 septembre 2020 établissant un régime d'aide aux communes dans le cadre du bien-être animal ;

Considérant le rôle important des communes en matière de bien-être animal ;

Considérant que le nombre de chats errants dans les communes reste trop important ; qu'ils sont ainsi source de nuisances tels le bruit et la pollution de l'environnement ; qu'ils constituent par ailleurs une menace pour la faune indigène ; qu'ils sont également susceptibles de transmettre des maladies aux humains ainsi qu'aux autres chats et que leur bien-être est compromis ;

Considérant que lorsque l'état de santé d'un chat ne permet pas de le maintenir en vie en lui assurant des conditions optimales de bien-être animal, l'aide octroyée peut être utilisée pour euthanasier l'animal afin de lui éviter toute souffrance supplémentaire ;

Considérant que les communes, par leur proximité avec les citoyens et citoyennes, jouent un rôle essentiel dans la sensibilisation au bien-être animal ;

Considérant que ce régime d'aide est accessible à toute commune wallonne à condition qu'elle s'engage à couvrir sur ses fonds propres la partie des frais non couverts par l'aide forfaitaire apportée par la Région wallonne ;

Considérant que pour les actions de stérilisation visées à l'article 4, § 2 de l'Arrêté du Gouvernement wallon du 3 septembre 2020, le montant maximum de l'aide annuelle est fixé comme suit :

- 1.000 euros pour une commune comptant au maximum 14.999 habitants ;
- 1.500 euros pour une commune de 15.000 à 30.000 habitants ;
- 2.000 euros pour une commune comptant plus de 30.000 habitants.

Considérant que l'Arrêté du Gouvernement wallon du 3 septembre 2020 établissant un régime d'aide aux communes dans le cadre du bien-être animal prévoit également une subvention pour les actions d'information et de sensibilisation au bien-être animal ;

Considérant que dans le cadre d'actions d'information et de sensibilisation au bien-être animal, nous pourrions communiquer sur les différentes thématiques du bien-être animal, rappeler les législations y afférentes mais également proposer un volet pédagogique à destination de nos écoles ;

Considérant les délibérations du Collège communal du 15 février 2022 et du Conseil communal du 7 mars 2022 concluant une convention de partenariat avec l'asbl Nos amis les bêtes, rue des Andrieux 153 à 7370 Dour par laquelle l'Administration communale s'engage à verser le montant de la subvention du régime d'aide aux communes en matière de bien-être animal de stérilisation des chats errants et l'euthanasie pour ceux dont l'état de santé ne permet pas de les maintenir en vie en leur assurant des conditions optimales de bien-être animal ;

Considérant le courrier reçu en date du 11 avril 2022, la Direction de la Qualité et du Bien-être animal - Département du Développement, de la Ruralité, des Cours d'eau et du bien-être animal du SPW nous notifie l'octroi d'une subvention de 1.000€, pour la période allant du 01/04/2022 au 31/03/2023, pour la stérilisation des chats errants et pour l'euthanasie des chats errants dont l'état de santé ne permet pas de les maintenir en vie en leur assurant des conditions optimales de bien-être animal et 1.000 € pour les actions d'information et de sensibilisation ou la mise en place d'un système de concertation avec un référent en bien-être animal ;

**DECIDE à l'unanimité :**

**Article 1er :** De prendre acte de la notification d'octroi d'une subvention de 1.000€, pour la période allant du 01/04/2022 au 31/03/2023, pour la stérilisation des chats errants et pour l'euthanasie des chats errants dont l'état de santé ne permet pas de les maintenir en vie en leur assurant des conditions optimales de bien-être animal et du montant forfaitaire de 1.000 € pour les actions d'information et de sensibilisation ou la mise en place d'un système de concertation avec un référent en bien-être animal.

**Art. 2 :** De Charger le service Finances de verser la subvention d'un montant de 1.000 € à l'asbl Nos

amis les bêtes, rue des Andrieux 153 à 7370 Dour.

**39. SERVICE CADRE DE VIE - Environnement - Convention de mise à disposition d'îlots de tri des déchets dans le cadre de l'organisation d'Hensies Plage 2022 - Approbation**

Vu la Nouvelle Loi Communale ;

Vu le Décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 10 juillet 1997 établissant un catalogue des déchets ;

Considérant que l'évènement Hensies Plage aura lieu du 08 au 20 juillet 2022 ;

Considérant que l'intercommunale de gestion environnementale, HYGEA, dans le cadre de ses activités de sensibilisation au tri des déchets, met gracieusement à disposition d'îlots de tri des déchets dans le cadre de l'organisation d'évènements communaux ;

Considérant la convention de mise à disposition d'îlots de tri des déchets reprise ci-dessous et faisant partie intégrante de la présente décision, et notamment :

**Art. 1er - Objet de la convention**

*La présente convention a pour objet d'encadrer le prêt de dix îlots de tri à la Commune de Hensies dans le cadre de l'évènement "Hensies Plage" durant la période qui s'étend du 08 au 20 juillet 2022 inclus.*

**Art. 2 - Les engagements d'Hygea**

*Hygea fournit à la commune : dix îlots de tri propres et en bon état, 10 rouleaux de sacs-poubelle noirs (ordures ménagères) et 10 rouleaux de sacs poubelle bleus (déchets PMC) d'une contenance de 240 litres à placer dans les îlots.*

**Art.3 - Les engagements de la commune**

*La commune de s'engage de son côté :*

*- à venir chercher les îlots de tri sur le site Hygea de Cuesmes (rue de Cibly 265) le 14 juin 2022 à 10 heures ;*

*- à rapporter les îlots de tri sur le site Hygea de Cuesmes le 25 juillet 2022 à 14 heures propres et en bon état ;*

*- à s'assurer que le matériel de tri ne subisse pas de dommages irréversibles dans la mesure où ce matériel a pour vocation d'être réutilisable.*

*Ceci inclut l'interdiction de pose de nouveaux autocollants sur ceux de Fost Plus déjà présents sur les poubelles.*

*En cas de dommage irréparable ou de perte de matériel mis à disposition, Hygea se réserve le droit d'en facturer les coûts à la commune (voir les valeurs du matériel reprises en annexe).*

*Si le matériel n'est pas rendu à temps et/ou propre, Hygea pourra facturer des coûts de nettoyage et/ou d'autres coûts à la commune.*

*- à gérer la vidange des conteneurs de 240 litres répartis sur le site de l'évènement. Elle veillera à ce que son équipe en charge de la gestion des déchets sur le site effectue la vidange des conteneurs à temps. Sur demande, Hygea peut mettre à disposition de la Commune des conteneurs de grand format pour la vidange (service payant).*

*- à apposer une signalétique claire sur les conteneurs de rassemblement dans lesquels les îlots seront vidangés mentionnant la fraction à y déposer afin d'éviter le mélange des fractions collectées sur le site. A cet effet, des stickers seront proposés et fournis par Hygea.*

*- à conscientiser tous les membres du personnel ainsi que les éventuels commerçants présents sur le site de l'évènement du fait de la mise en place du tri et de la collecte des PMC et des éventuelles autres fractions pendant l'évènement.*

**Art.4 - Etat des lieux** *Un état des lieux sera dressé par les représentants des deux parties lors de la mise à disposition des îlots et lors de leur restitution.*

**Art.5 - Assurance** *Eu égard aux moyens mis en œuvre, la commune devra disposer de toutes les assurances nécessaires afin d'une part d'indemniser Hygea, le cas échéant, de tout dommage matériel causé au matériel prêté par Hygea, et d'autre part de couvrir tout autre dommage qui pourrait survenir durant l'évènement suite à la mise en œuvre des activités de collectes sélectives.*

*A cet égard, Hygea ne peut être tenue responsable pour tout dommage, de quelque nature que ce soit, causé à l'occasion des activités effectuées sur le terrain de la commune ou des tiers. La commune garantit Hygea de toute action ou réclamation à l'encontre de cette dernière qui pourrait être menée par des tiers.*

**Art.6 - Durée de la convention** *La présente convention est établie dans le cadre de la mise à disposition d'îlots de tri à la commune pendant la période mentionnée à l'article 1er de cette convention. Hygea se réserve à tout moment, le droit de mettre fin à ladite convention notamment en cas de non-respect de celle-ci.*

**Art.7 - Annexes** *Les annexes font partie intégrante de la présente convention.*

**DECIDE à l'unanimité :**

**Article 1er** : De prendre acte que l'intercommunale de gestion environnementale, HYGEA, dans le cadre de ses activités de sensibilisation au tri des déchets, met gracieusement à disposition d'îlots de tri des déchets dans le cadre de l'organisation d'évènements communaux.

**Art. 2** : D'approuver les termes de la convention de mise à disposition d'îlots de tri des déchets reprise ci-dessous et faisant partie intégrante de la présente décision :

**Art. 1er - Objet de la convention**

La présente convention a pour objet d'encadrer le prêt de dix îlots de tri à la Commune de Hensies dans le cadre de l'évènement "Hensies Plage" durant la période qui s'étend du 08 au 20 juillet 2022 inclus.

**Art. 2 - Les engagements d'Hygea**

Hygea fournit à la commune :

- dix îlots de tri propres et en bon état ;
- dix rouleaux de sacs-poubelle noirs (ordures ménagères) et dix rouleaux de sacs poubelle bleus (déchets PMC) d'une contenance de 240 litres à placer dans les îlots.

**Art.3 - Les engagements de la commune**

La commune de s'engage de son côté :

- à venir chercher les îlots de tri sur le site Hygea de Cuesmes (rue de Ciplu 265) le 14 juin 2022 à 10 heures ;
- à rapporter les îlots de tri sur le site Hygea de Cuesmes le 25 juillet 2022 à 14 heures propres et en bon état ;
- à s'assurer que le matériel de tri ne subisse pas de dommages irréversibles dans la mesure où ce matériel a pour vocation d'être réutilisable.

Ceci inclut l'interdiction de pose de nouveaux autocollants sur ceux de Fost Plus déjà présents sur les poubelles.

En cas de dommage irréparable ou de perte de matériel mis à disposition, Hygea se réserve le droit d'en facturer les coûts à la commune (voir les valeurs du matériel reprises en annexe).

Si le matériel n'est pas rendu à temps et/ou propre, Hygea pourra facturer des coûts de nettoyage et/ou d'autres coûts à la commune.

- à gérer la vidange des conteneurs de 240 litres répartis sur le site de l'évènement. Elle veillera à ce que son équipe en charge de la gestion des déchets sur le site effectue la vidange des conteneurs à temps. Sur demande, Hygea peut mettre à disposition de la Commune des conteneurs de grand format pour la vidange (service payant).
- à apposer une signalétique claire sur les conteneurs de rassemblement dans lesquels les îlots seront vidangés mentionnant la fraction à y déposer afin d'éviter le mélange des fractions collectées sur le site. A cet effet, des stickers seront proposés et fournis par Hygea.
- à conscientiser tous les membres du personnel ainsi que les éventuels commerçants présents sur le site de l'évènement du fait de la mise en place du tri et de la collecte des PMC et des éventuelles autres fractions pendant l'évènement.

**Art.4 - Etat des lieux**

Un état des lieux sera dressé par les représentants des deux parties lors de la mise à disposition des îlots et lors de leur restitution.

**Art.5 - Assurance**

Eu égard aux moyens mis en œuvre, la commune devra disposer de toutes les assurances nécessaires afin d'une part d'indemniser Hygea, le cas échéant, de tout dommage matériel causé au matériel prêté par Hygea, et d'autre part de couvrir tout autre dommage qui pourrait survenir durant l'évènement suite à la mise en œuvre des activités de collectes sélectives.

A cet égard, Hygea ne peut être tenue responsable pour tout dommage, de quelque nature que ce soit, causé à l'occasion des activités effectuées sur le terrain de la commune ou des tiers. La commune garantit Hygea de toute action ou réclamation à l'encontre de cette dernière qui pourrait être menée par des tiers.

**Art.6 - Durée de la convention**

La présente convention est établie dans le cadre de la mise à disposition d'îlots de tri à la commune pendant la période mentionnée à l'article 1er de cette convention.

Hygea se réserve à tout moment, le droit de mettre fin à ladite convention notamment en cas de non-respect de celle-ci.

**Art.7 - Annexes**

Les annexes font partie intégrante de la présente convention.

**40. CPAS - Présentation des comptes annuels de l'exercice 2021 - Approbation**

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu la Loi du 8 juillet 1976 organique des Centres Publics d'Action sociale et plus particulièrement son article 112 ter § 1er ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux

pouvoirs locaux tel que confirmé par le décret du 27 mai 2004 du Conseil régional wallon ;  
Vu la décision du Conseil de l'Action sociale de Hensies du 19 avril 2022 d'arrêter les comptes annuels de l'exercice 2021 du CPAS ;  
Attendu que les comptes ainsi arrêtés ont été transmis au Conseil communal pour approbation ;  
Considérant que le Collège communal, en séance du 25 avril 2022, a décidé d'inscrire les comptes annuels de l'exercice 2021 du CPAS à l'ordre du jour du prochain Conseil communal ;

**DECIDE à l'unanimité :**

**Article 1er :** D'approuver les comptes annuels de l'exercice 2021 du CPAS arrêtés par le Conseil de l'Action sociale en sa séance du 19 avril 2022 dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation dont dispose le Conseil communal sur les décisions du CPAS.

**Art. 2 :** Le CPAS a la possibilité d'introduire un recours auprès du Gouverneur de la Province de Hainaut contre la décision prise par le Conseil communal. Ce recours doit être motivé et introduit dans les 10 jours de la notification de la décision du Conseil communal.

**Art. 3 :** De transmettre copie de la présente délibération :

- au Centre public d'Action sociale de Hensies,
- au Directeur financier du CPAS.

**41. CPAS - Modification budgétaire n° 1 - Exercice 2022 - Services ordinaire et extraordinaire - Approbation**

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu la Loi du 8 juillet 1976 organique des Centres Publics d'Action sociale et plus particulièrement son article 112 § 1er et 3 ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux tel que confirmé par le décret du 27 mai 2004 du Conseil régional wallon ;

Attendu que la modification budgétaire n° 1 de l'exercice 2022, services ordinaire et extraordinaire, a été arrêtée à l'unanimité par le Conseil de l'Action sociale du 19 avril 2022 sans majoration de la dotation communale ;

Attendu que cette décision a été transmise au Conseil communal pour approbation ;

Considérant que le Collège communal, en séance du 25 avril 2022, a décidé d'inscrire la modification budgétaire n° 1 du CPAS pour l'exercice 2022 à l'ordre du jour du prochain Conseil communal ;

**DECIDE à l'unanimité :**

**Article 1er :** D'approuver la modification budgétaire n° 1 de l'exercice 2022, ordinaire et extraordinaire, du CPAS arrêtée par le Conseil de l'Action sociale en sa séance du 19 avril 2022 dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation dont dispose le Conseil communal sur les décisions du CPAS.

**Art. 2 :** Le CPAS a la possibilité d'introduire un recours auprès du Gouverneur de la Province de Hainaut contre la décision prise par le Conseil communal. Ce recours doit être motivé et introduit dans les 10 jours de la notification de la décision du Conseil communal.

**Art. 3 :** De transmettre copie de la présente délibération :

- au Centre public d'Action sociale de Hensies,
- au Directeur financier du CPAS.

**SÉANCE A HUIS CLOS**

**42. DIRECTION GENERALE - GRH - Mise en disponibilité - Madame CUCCA Maria**

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu le statut pécuniaire applicable à l'ensemble du personnel communal modifié respectivement le 3 octobre 2012 et le 22 novembre 2017 et approuvé les 15 novembre 2012 et 3 janvier 2018 ;

Vu le statut administratif du personnel communal dont les modifications ont été votées par le Conseil communal respectivement en date du 3 octobre 2012, du 24 juin 2015, du 26 septembre 2017 et du 29 juin 2020 et approuvées par la Tutelle en date du 29 janvier 2013, du 9 septembre 2015, du 22 décembre 2017 et du 6 août 2020 ;

Considérant que Madame CUCCA Maria, Chef de service administratif au service population/état-civil est en congé de maladie longue durée depuis le 26 février 2021 ;

Considérant que l'intéressée a atteint la durée maximale des jours ouvrables pour cause de maladie auxquels elle peut prétendre et ce à dater du 3 mai 2022 ;

**DECIDE à l'unanimité :**

**Article unique :** De prononcer la mise en disponibilité de Madame CUCCA Maria, Chef de service administratif et ce, à partir du 3 mai 2022 jusqu'à la fin de son certificat médical d'une part et pour les autres jours de l'année 2022 où l'intéressée se ferait porter malade auprès de notre Administration.

43. **SERVICE ENSEIGNEMENT- Demande d'interruption de carrière 1/5 temps de Madame LIMPENS**

**Nathalie**

Vu la Loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ;  
Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;  
Vu les circulaires ministérielles des 18 août 1982, 13 septembre 1982 et 30 mai 1983 ;  
Vu la circulaire 8257 du 13 septembre 2021, Vade-mecum des congés, des disponibilités, et des absences pour le personnel enseignant subsidié de l'enseignement subventionné ;  
Considérant le courrier du 28 février 2022 par lequel Madame Limpens Nathalie, institutrice primaire définitive temps plein sur l'implantation de Hensies Centre, sollicite une interruption de carrière 1/5 temps pour agent de plus de 50 ans à partir du 1 septembre 2022 ;  
Considérant que le congé sollicité est un droit pour le travailleur ;

**DECIDE à l'unanimité :**

**Article 1er :** D'accorder à Mme LIMPENS Nathalie, institutrice primaire définitive, diplômée en 1988 de l'IPEPS de Mons, née à Uccle le 18/04/1967, demeurant à 7350 Hensies, rue de Villers 61B, une interruption de carrière pour agent de plus de 50 ans à partir du 1 septembre 2022.

**Art. 2 :** La présente délibération sera adressée pour fins utiles aux Autorités scolaires responsables.

44. **SERVICE ENSEIGNEMENT- Demande de congé mi-temps pour raisons personnelles de Madame**

**CASTEL Catherine**

Vu la Loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ;  
Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;  
Vu les dispositions des Arrêtés royaux n° 74 et 75 du 20 juillet 1982, n° 94 du 28 septembre 1982, n° 137 du 30 décembre 1982 et n° 435 du 5 août 1986 ;  
Vu les circulaires ministérielles des 18 août 1982, 13 septembre 1982 et 30 mai 1983 ;  
Vu la circulaire 8028 du 13 septembre 2021, Vade-mecum des congés, des disponibilités, et des absences pour le personnel enseignant subsidié de l'enseignement subventionné ;  
Considérant la lettre du 12 avril 2022 par laquelle Madame Castel Catherine, institutrice primaire définitive à temps plein à l'École de Montroeuil-sur-Haine, sollicite du Pouvoir Organisateur un congé pour prestations réduites à 1/2 temps pour raisons sociales et familiales, et ce, dès le 29 août 2022 pour l'année scolaire 2022-2023 ;  
Considérant que le congé sollicité est un droit pour le travailleur ;

**DECIDE à l'unanimité :**

**Article 1er :** D'accorder à Mme Castel Catherine, diplômée en 1990 de l'IPESP Mons, née à Montroeuil-sur-Haine, le 04/03/1969, demeurant à 7350 Montroeuil-sur-Haine, rue du Fayt 33, un congé pour prestations réduites à 1/2 temps pour raisons sociales et familiales du 29 août 2022 pour l'année scolaire 2022-2023.

**Art. 2 :** La présente délibération sera adressée pour fins utiles aux Autorités scolaires responsables.

45. **SERVICE ENSEIGNEMENT - Mise en disponibilité pour maladie de Madame DUBOIS Andrée**

Vu la Loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ;  
Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;  
Vu l'article 57 du décret du 6 juin 1994 fixant le statut des membres du personnel subsidiés de l'enseignement officiel subventionné ;  
Vu les articles 7 à 9 du décret du 5 juillet 2000 fixant le régime des congés et mise en disponibilité pour maladie et infirmité du personnel enseignant ;  
Vu l'article 14 du décret du 5 juillet 2000 fixant la subvention de traitement du personnel enseignant ;  
Considérant le courrier du bureau des traitements DGPES reçu le 16 février 2022 précisant que Madame Dubois Andrée, institutrice primaire sur l'implantation de Thulin, bénéficie d'une mise en disponibilité pour cause de maladie à partir du 29 octobre 2021 ;

**DECIDE à l'unanimité :**

**Article 1er :** De prononcer la mise en disponibilité pour cause de maladie à partir du 29/10/2022 de Mme Dubois Andrée, institutrice primaire sur l'implantation de Thulin.

**Art. 2 :** La présente délibération sera adressée pour fins utiles aux Autorités scolaires responsables.

46. **SERVICE ENSEIGNEMENT - Mise en disponibilité pour maladie de Madame MOT Amélie**

Vu la Loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ;  
Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;  
Vu l'article 57 du décret du 6 juin 1994 fixant le statut des membres du personnel subsidiés de l'enseignement officiel subventionné ;  
Vu les articles 7 à 9 du décret du 5 juillet 2000 fixant le régime des congés et mise en disponibilité

pour maladie et infirmité du personnel enseignant ;  
Vu l'article 14 du décret du 5 juillet 2000 fixant la subvention de traitement du personnel enseignant ;  
Considérant la note du bureau des traitements DGPEs/Gestion Maladie/PC reçue le 30 mars 2022 précisant que Madame Mot Amélie, institutrice maternelle définitive à l'école de Hensies Cité, a atteint le 10 janvier 2022 la durée maximale des jours ouvrables des congés pour cause de maladie auxquels elle peut prétendre ;

**DECIDE à l'unanimité :**

**Article 1er** : De prononcer la mise en disponibilité pour cause de maladie Mme Mot Amélie, institutrice maternelle définitive, diplômée en 2003 de la Haute École Francisco Ferrer à Bruxelles, née à Tournai, le 27/03/1980, demeurant à 7322 Ville-Pommeroeul, rue de la Gare 11A, à partir du 11/01/2022.

**Art. 2** : La présente délibération sera adressée pour fins utiles aux Autorités scolaires responsables.

47. **SERVICE ENSEIGNEMENT - Mise en disponibilité pour maladie de Madame ROMBAUT Laurence**

Vu la Loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ;  
Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;  
Vu l'article 57 du décret du 6 juin 1994 fixant le statut des membres du personnel subsidiés de l'enseignement officiel subventionné ;  
Vu les articles 7 à 9 du décret du 5 juillet 2000 fixant le régime des congés et mise en disponibilité pour maladie et infirmité du personnel enseignant ;  
Vu l'article 14 du décret du 5 juillet 2000 fixant la subvention de traitement du personnel enseignant ;  
Considérant la note du bureau des traitements DGPEs/Gestion Maladie/PC reçue le 4 mars 2022 précisant que Madame Rombaut Laurence, institutrice primaire définitive à l'école de Hensies Centre, a atteint le 18 novembre 2021 la durée maximale des jours ouvrables des congés pour cause de maladie auxquels elle peut prétendre ;

**DECIDE à l'unanimité :**

**Article 1er** : De prononcer la mise en disponibilité pour cause de maladie Mme Rombaut Laurence, institutrice primaire définitive, diplômée en 1991 de l'IPESP à Mons, née à Mons le 08/04/1969, demeurant rue Alphonse Scouvemont 82 à 7380 Baisieux, à partir du 19/11/2021.

**Art. 2** : La présente délibération sera adressée pour fins utiles aux Autorités scolaires responsables.

48. **SERVICE ENSEIGNEMENT - Désignation de Mademoiselle BAREZ Justine pour le remplacement de Madame ROMBAUT Laurence**

Vu la Loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ;  
Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;  
Vu l'article 20 du décret du 6/6/1994 qui fixe les conditions à remplir par le candidat lors de la désignation ;  
Vu l'article 24 du décret du 6/6/1994 qui fixe les conditions d'accès à la priorité et au classement ;  
Vu l'article 27bis du décret du 6/6/1994 par lequel le Collège communal est compétent en matière de désignation des temporaires ;  
Considérant le congé de maladie de Madame Rombaut Laurence, institutrice primaire définitive sur l'implantation de Hensies Centre, du 04/10/2021 au 30/04/2022 ;  
Considérant que Madame Rombaut Laurence est en congé mi-temps thérapeutique du 01/09/2021 au 30/04/2022 et qu'elle est déjà remplacée pour cette période par Mademoiselle Fluckiger Lisa (12 périodes/24) ;  
Considérant que la liste des enseignants temporaires prioritaires est épuisée ;  
Considérant que Mademoiselle Barez Justine a un titre requis et qu'elle a rentré sa candidature dans les formes et délais prescrits ;

**DECIDE à l'unanimité :**

**Article 1er** : De désigner Mlle Barez Justine, institutrice primaire, diplômée en 2020 de la Haute École Condorcet à Mons, née à La Louvière, le 02/04/1998, demeurant à 7134 Binche, rue Zulmar Hecq 11, comme institutrice primaire, pour 12/24 périodes sur l'implantation de Hensies Centre, en remplacement de Mme Rombaut Laurence du 16/02/2022 jusqu'à la rentrée éventuelle de la titulaire.

**Art. 2** : La présente délibération sera adressée pour fins utiles aux Autorités scolaires responsables.

49. **SERVICE ENSEIGNEMENT - Désignation de Mademoiselle DESSERT Florence pour le remplacement de Madame DUEZ Julie**

Vu la Loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ;  
Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;  
Vu l'article 20 du décret du 6 juin 1994 qui fixe les conditions à remplir par le candidat lors de la



désignation ;

Vu l'article 24 du décret du 6 juin 1994 qui fixe les conditions d'accès à la priorité et au classement;

Vu l'article 27bis du décret du 6 juin 1994 par lequel le Collège communal est compétent en matière de désignation des temporaires;

Considérant le congé de maladie de Madame Duez Julie, institutrice primaire définitive sur l'implantation de Montroeuil-sur-Haine, du 07/03/2022 au 19/04/2022 ;

Considérant que la liste des enseignants temporaires prioritaires est épuisée ;

Considérant que Mademoiselle Dessort Florence a le titre requis et a rentré sa candidature dans les formes et délais prescrits ;

**DECIDE à l'unanimité :**

**Article 1er** : De désigner Mlle Dessort Florence, institutrice primaire, diplômée en 2021 de la Haute École Condorcet à Mons, née à Mons le 18/08/1997, demeurant à 7380 Quiévrain, rue du Chemineau 51, comme institutrice primaire, pour 24/24 périodes, en remplacement de Mme Duez Julie à partir du 08/03/2022 jusqu'à la rentrée éventuelle de la titulaire

**Art. 2** : La présente délibération sera adressée pour fins utiles aux Autorités scolaires responsables.

**50. SERVICE ENSEIGNEMENT - Désignation de Mademoiselle FAUCON Annabelle pour le remplacement de Madame CRISTOFARO Prescilia**

Vu la Loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'article 20 du décret du 6 juin 1994 qui fixe les conditions à remplir par le candidat lors de la désignation ;

Vu l'article 24 du décret du 6 juin 1994 qui fixe les conditions d'accès à la priorité et au classement ;

Vu l'article 27bis du décret du 6 juin 1994 par lequel le Collège communal est compétent en matière de désignation des temporaires ;

Considérant le congé de maladie de Madame Cristofaro Prescilia, maître de philosophie et citoyenneté définitive 2/24 périodes, du 01/09/2021 au 30/04/2022 ;

Considérant que la liste des enseignants temporaires prioritaires est épuisée ;

Considérant qu'aucun titre requis, suffisant ou de pénurie n'a répondu à l'offre d'emploi ;

Considérant qu'un procès-verbal de carence a été établi ;

Considérant que Mademoiselle Faucon Annabelle a rentré sa candidature dans les formes et délais prescrits ;

**DECIDE à l'unanimité :**

**Article 1er** : De désigner Mlle Faucon Annabelle, institutrice maternelle, diplômée en 2021 de la Haute École Condorcet à Mons, née à Mons le 09/09/1994, demeurant à 7034 Obourg, rue d'Amérique 19, comme maître de philosophie et citoyenneté, pour 2/24 périodes, en remplacement de Mme Cristofaro Prescilia à partir du 09/03/2022 jusqu'à la rentrée éventuelle de la titulaire.

**Art. 2** : La présente délibération sera adressée pour fins utiles aux Autorités scolaires responsables.

L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant la parole, Monsieur le Président lève la séance à 20h30 .

Le Secrétaire,

Le Président,